

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 27 Décembre 1912

	PAGES
Conseil municipal :	
Union des Secrétaires et Employés de Mairie. — Participation de la Ville	789
Contentieux :	
Autorisation d'ester. — Affaire Dancoisne	790
Fêtes :	
Matériel. — Voitures. Assurances. Avenant d'augmentation	828
Administrations diverses :	
Guerre. — Allocations journalières. Avis.	790
Bâtiments :	
Assurances. — Lycée Faidherbe. Règlement de sinistre	791
Nouveau Théâtre. — Installation des paratonnerres et devantures de balcon.	804
Situation. Régularisation.	792
Chauffage.	791
Maison des Étudiants. — Travaux divers.	804
Marché Saint-Martin. — Réception de travaux.	805
Établissement de bains. — Rue Dupuytren. Honoraires de l'architecte	805
Immeubles :	
Vente rue de Crimée.	806
Tramways :	
Réseau Mongy. — Lille Roubaix-Tourcoing.	806
Ligne A. Terminus. Avis sur enquête.	806
Voirie :	
Vente de vieux matériaux	807
Route nationale n° 17. — Modification d'alignement.	807
— n° 41. — Modification d'alignement.	807
Emprises. — Fontaine Delsaux (rue). Aldebert, Louis. Tableau. Redevance.	808
Jean Roisin (rue). Bonte, Marquise. Redevance	808
Léon Gambetta (rue). Chaimol. Tableau. Suppression.	808
Louis Faure (rue). Bauche, H. Écusson	808

Enseignement secondaire :	
Lycée Fénelon. — Fournitures diverses. Marchés	809
Internat. Budget pour 1913.	787
Remises d'ordre. Exercice 1912.	788
Écoles de l'État :	
École spéciale militaire de Saint-Cyr. — Avis sur bourse.	809
Bureau de Bienfaisance :	
Donation. — Veuve Desquiens.	810
Hospices :	
Legs Delattre	828
Acquisition de terrain.	810
Recettes :	
Octroi. — Modifications au règlement	810
Dépenses :	
Crédit supplémentaire. — Fêtes publiques	820
Budgets et Comptes :	
Budget primitif de 1913	829
Sapeurs-Pompiers :	
Réparation de matériel. — Marché.	821
Caisse de secours. — Duclermortier, Jules.	820
Services municipaux :	
Reliure. — Marché. Legrand	821
Fournitures d'articles de dessins et autres. — Marché. Substitution. Druetz, Paul.	822
Caisse des retraites :	
Abattoirs. — Veuve Devernay, Gustave	825
Police. — Veuve Delpierre.	824
Hoden, Charles	826
Ruckebusch, Amand.	827
Octroi. — Veuve Batteau.	822
Veuve Carlier.	823
Gratifications, secours et indemnités :	
Police. — Hoden, Charles	826

L'an mil neuf cent douze, le Vendredi vingt-sept décembre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville de Lille.

Présidence de **M. Charles Delesalle**, Maire.

Secrétaire : **M. Ovigneur**, Conseiller municipal.

Présents :

MM. DELESALLE, DAMBRINE, CRÉPY-SAINT-LÉGER, RÉMY, LIÉGEAIS-SIX, DUBURCQ, BAUDON, BRACKERS D'HUGO, DRUEZ, DANIEL Léonard, BARROIS, DUPONCHELLE, OVIGNEUR, GOSSART, COUTEL, LEGRAND-HERMAN, LESOT, VALDELIÈVRE, SOCKEEL, BARÉ, DUCASTEL, LELEU, BOUTRY, GOBERT, WAUQUIER, GRONIER, LESSENNE et GUISELIN.

Excusés :

MM. LAURENCE, DELOS, DANIEL Désiré, BINAULD, BUISINE, PARMENTIER, RICHBÉ et COILLIOT.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observation.

Commission des Finances. — Rapport de M. PARMENTIER.

MESSIEURS,

La Commission des Finances a examiné le projet de budget pour l'Internat municipal annexé au Lycée Fénelon, pour l'exercice 1913.

Ce budget s'établit, en recettes, par 87.065 francs, et par le même chiffre en dépenses.

Pour l'exercice 1912, les prévisions étaient de 93.349 francs pour les recettes et de 92.376 francs 75 pour les dépenses.

314
Lycée Fénelon
—
Internal
—
Budget
pour 1913
—

Le budget proposé pour 1913 ne s'équilibre qu'à l'aide d'une subvention municipale prévue pour 596 francs.

La différence entre les deux budgets provient de ce qu'il y a une réduction assez sensible sur le nombre des pensionnaires (15) compensé, en partie, par une certaine augmentation du nombre des 1/2 pensionnaires et l'élévation des nouveaux tarifs.

Les frais généraux ne peuvent tous être réduits en proportion du nombre des élèves internes ; d'autant plus que cette diminution peut n'être que passagère.

Ce budget a paru bien établi dans ses prévisions. Nous pouvons espérer, avec M^{me} la Directrice de l'Internat, que des économies pourront être réalisées pendant l'exercice, et que la subvention municipale éventuelle ne sera pas réellement nécessaire.

Nous vous proposons donc de donner votre approbation à ce projet de budget.

Nous vous demandons, en même temps, d'approuver les propositions du Bureau d'Administration du Lycée, concernant les nouveaux tarifs des frais de demi-pension et de pension.

DEMI-PENSIONNAT		PENSIONNAT	
6 ^e année	Fr. 585	6 ^e année	Fr. 990
2 ^e période.	Fr. 558	2 ^e période.	Fr. 963
1 ^{re} période	Fr. 513	1 ^{re} période	Fr. 918
Classes primaires . . .	Fr. 450	Classes primaires . . .	Fr. 855
Classes enfantines. . .	Fr. 414	Classes enfantines. . .	Fr. 819

Adopté.

Commission des Finances. — Rapport de M. PARMENTIER.

MESSIEURS,

La Commission des Finances a examiné les propositions de remise d'ordre, faites par le Conseil d'administration du Lycée Fénelon, pour les trois premiers termes de 1912. Elle admet, sans difficultés, les remises proposées pour

M^{lles} BOURDON et AUTIER. Pour les demoiselles SPINDLER, la situation a paru délicate. En effet, aux termes des règlements, aucune remise ne doit être accordée pour les élèves qui prennent des vacances anticipées. Mais les renseignements fournis par M^{me} la Directrice, et les certificats joints au dossier établissent que les vacances anticipées, prises par les demoiselles SPINDLER, étaient, en réalité, nécessitées par leur état de santé. Nous vous proposons donc d'approuver l'état complet des remises d'ordre, établi par le Conseil d'administration du Lycée Fénelon, soit :

M ^{lles} BOURDON	Fr. 70 »
AUTIER	Fr. 70 »
SPINDLER, L.	Fr. 28 88
SPINDLER, O.	Fr. 28 88
SPINDLER, H.	Fr. 28 88
	—————
Au total	Fr. 226 64

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

L'Union Nationale des Secrétaires et Employés de Mairie, sollicite notre souscription à une loterie de Bienfaisance organisée au profit de ses adhérents qui, lors du renouvellement des Conseils municipaux, ont été brusquement privés de leur emploi et restés sans ressources.

Nous vous proposons, Messieurs, d'allouer à cette œuvre charitable, un subside de 50 francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1912.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 50 francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1912.

339
*Union
des Secrétaires
et Employés
de Mairie*
—
Tombola
—
Participation

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

340
 Autorisation
 d'ester
 —
 Affaire Dancoisne
 —

Par un mémoire déposé à la Préfecture, le 8 novembre 1912, M. DANCOISNE, demeurant à Lille, annonce son intention d'introduire devant les tribunaux, une action judiciaire contre la ville de Lille, à l'effet d'obtenir le paiement d'une indemnité complémentaire de 2.000 francs, qui lui serait due en vertu d'un jugement d'expropriation, en date du 5 novembre 1907.

Nous vous prions de nous autoriser à défendre cette action devant toute juridiction compétente, l'Avocat-Conseil de la Ville, à qui cette affaire a été soumise ayant déclaré que les prétentions de M. DANCOISNE étaient mal fondées.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

341
 Allocation
 journalière
 —
 Avis
 —

Aux termes de l'article 9 de l'Instruction du 16 janvier 1911, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur la suppression ou le maintien de l'allocation journalière, lorsque des changements surviennent dans la situation des familles auxquelles l'allocation de 0 fr. 75 a été attribuée.

La famille LEFEBVRE, demeurant à Lille, rue Vaucanson prolongée, qui touche l'allocation journalière par suite du départ au régiment de son fils Gustave de la classe 1910, inscrit dans le canton de Lille-Est, sous le n° 141, se trouve toujours dans une situation malheureuse.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable pour le maintien de l'allocation qui lui a été accordée.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Le 20 novembre, un commencement d'incendie s'est déclaré au Lycée Faidherbe. D'accord avec les Compagnies, nous avons fixé le montant des dégâts à 1.134 francs 59.

Nous vous demandons :

- 1°. D'admettre en recettes et en dépenses cette somme de 1.134 fr. 59 ;
- 2°. De nous autoriser à faire exécuter les travaux par les entrepreneurs de l'entretien.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote en recettes et en dépenses un crédit de 1.134 fr. 59.

342
Assurances
—
Réglement de
sinistre
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

A l'approche de l'hiver, et pour permettre aux entrepreneurs de pouvoir travailler dans l'intérieur du Théâtre, nous avons dû demander à l'entrepreneur du chauffage de mettre en route ledit chauffage.

MM. ARQUEMBOURG et GROUVELLE se sont engagés par lettre du 12 novembre 1912, à mettre à la disposition de la Ville un chauffeur, au prix forfaitaire de 185 francs par mois.

Nous vous demandons de ratifier cet accord et de décider que la dépense sera prélevée sur l'emprunt de 7.000.000, sous crédit du Théâtre municipal — divers.

Adopté.

343
Nouveau Théâtre
—
Chauffage
—

Rapport de M. le Maire.

MESSEURS,

344
Nouveau Théâtre
 —
Situation
 —
Régularisation
 —

Par lettre du 23 mai 1912, j'ai fait connaître à M. CORDONNIER, architecte du nouveau théâtre, que les crédits actuellement ouverts pour l'exécution des travaux était de Fr. 2.979.080 82 et je lui ai demandé de vouloir bien faire établir la situation définitive des dépenses faites à ce jour et aussi de dresser les devis définitifs et invariables des travaux à exécuter, tant sur les entreprises en cours que sur les entreprises nouvelles à adjuger pour exécution des aménagements intérieurs.

M. CORDONNIER me fit parvenir un premier travail, le 19 juillet dernier ; je lui demandais de le revoir et de le compléter sur certains points que je lui signalais par ma lettre du 5 octobre.

Je viens de recevoir les dossiers complétés par M. CORDONNIER, je les sou mets à votre examen.

1° **Terrassements.** — Les dépenses autorisées, par votre délibération du 2 avril 1912, étaient de 63.500 francs. Des devis définitifs établis par l'architecte, il résulte que cette dépense doit être considérée comme un maximum. Elle doit donc être maintenue à Fr. . 63.500 »

2° **Pilotis.** — Travaux terminés. Décompte définitif des travaux arrêté à Fr. 59.253 26

3° **Maçonneries de briques et pierres blanches.** — Les dépenses autorisées s'élevaient à 601.526 fr. 76. Le devis définitif, comprenant les dépenses pour travaux déjà exécutés, et les dépenses pour travaux à exécuter, accuse une estimation supérieure de 17.436 fr. 42.

Dans cette nouvelle estimation sont compris les trottoirs du Théâtre pour leur chiffre réel, soit 17.070 francs, alors que les prévisions n'étaient que de 6.156 francs.

La dépense totale à prévoir est ainsi de..... Fr. 618.963 18

4° **Pierres bleues.** — Le crédit ouvert est suffisant, ci .. Fr. 41.580 »

5° **Plafonnages et enduits.** — Les dépenses autorisées pour les plafonnages et enduits ont été fixées par vous à : 47.079 francs 26.

Les devis dressés par l'architecte ont été modifiés, par suite, avoue-t-il lui-même, d'erreurs et d'oublis. Les devis nouveaux sont, dit-il, sérieusement étudiés, et les chiffres prévus permettent de faire face à tous les besoins.

Les dépenses prévues s'élèveront à Fr. 86.910 91

Tout en manifestant ma surprise que de pareilles erreurs aient pu être commises, lors de l'établissement des devis primitifs, je vous propose de donner votre approbation aux devis complémentaires présentés, et d'admettre la dépense prévue.

6° **Charpente en bois.** — La dépense autorisée est de : 26.408 francs 07.

L'architecte fait observer que les gradins de la salle étaient prévus dans le devis estimatif primitif, à l'article menuiserie, alors que la série des prix de la Chambre syndicale les place dans la charpente.

Ces gradins sont évalués à 28.679 fr. 01. Si l'on ajoute à ce chiffre, les dépenses d'exécution des cintres employés sous les arcs, on arrive à une dépense totale de Fr. 57.527 03 que je vous propose d'admettre en compte.

7° **Zinguage.** — Le devis primitif est de 32.672 francs.

Les travaux sont terminés et les dépenses ont été évaluées, sauf révision, à : 38.303 fr. 14.

Il serait nécessaire, d'autre part, de recouvrir la corniche et les frontons, de manière à supprimer toutes infiltrations dans les maçonneries inférieures et dans les plafonds à enduits. D'où une dépense supplémentaire de 4.963 fr. 06.

La dépense totale nouvelle que je vous propose de prévoir serait portée ainsi à Fr. 43.266 20

8° **Couverture en ardoises.** — Travaux terminés, décompte arrêté à Fr. 3.416 24

9° **Menuiserie et quincaillerie.** — Les dépenses autorisées s'élèvent à 105.199 fr. 26.

L'architecte nous présente un devis supplémentaire de 23.925 fr. 87, non compris les dépenses qui ont été déjà reportées au compte de la charpente en bois.

Cette augmentation de dépenses est justifiée par les modifications apportées aux dispositions primitives : renforcement du plancher de la salle ; étude définitive des gradins de galeries ; escaliers supplémentaires ; établissement de vestiaires non prévus au devis primitif, etc.....

Je ne puis que m'étonner encore que des erreurs aussi considérables aient pu être commises, lors de l'étude du projet primitif. Sous cette réserve, je vous propose de voter la dépense définitive, soit Fr. 129.125 13

10° **Ferronnerie.** — La dépense autorisée est de : 90.907 fr. 38.

Le devis définitif prévoit une dépense faite de 86.542 fr. 70 et une prévision de 7.015 fr. 23 pour travaux encore à exécuter, soit, au total Fr. 93.557 93

Les soupiraux des façades postérieures ont, d'autre part, été omis. Une dépense supplémentaire de Fr. 602 64 serait donc à prévoir de ce fait.

11° **Plomberie ordinaire.** — Crédit primitif : 6.429 fr. 06.

On a substitué des tuyaux en fonte aux tuyaux en zinc prévus, la dépense s'est ainsi élevée à 9.527 fr. 85.

Les dispositions primitives du plan prévoyaient des lavabos communs à un certain nombre de loges. Il est préférable de doter chaque loge d'un lavabo. La plomberie nécessaire pour la vidange de ces lavabos coûtera, d'après les devis nouveaux, environ 4.040 fr. 26.

La dépense totale à prévoir, pour plomberie ordinaire, serait ainsi de Fr. 13.568 11

12° **Peinture et vitrerie.** — Le devis primitif était de

47.144 fr. 22 ; il n'était qu'approximatif, puisque la nouvelle étude faite a obligé à relever notablement la dépense prévue.

La surface des peintures a considérablement augmentée : 27.000 fr. au lieu de 14.000 ; par suite d'erreurs du métré primitif et aussi de la substitution en simili pierre de surfaces en plâtre.

Les vitreries des grandes baies des étages des premières et secondes galeries étaient prévues en verre double. On y a substitué le verre à glace, plus résistant.

Toutes ces modifications qui auraient pu, soit dit en passant, être évitées si une étude plus sérieuse des projets avait été faite, ont entraîné à des augmentations de dépenses importantes.

Le devis nouveau, que je sou mets à votre approbation est de Fr. 65.325 39

13° **Chauffage.** — Le forfait de l'entreprise du chauffage a été fixé à 61.780 francs.

Les gaines dans lesquelles sont établies les canalisations de vapeur devaient être fermées par des maçonneries de remplissage sous enduits. Les réparations eussent été, de ce fait, difficiles et coûteuses.

Il est préférable d'enfermer lesdites canalisations sous plaques en tôle perforée. Le travail, à exécuter par l'entrepreneur du chauffage, coûtera, à forfait, suivant devis joint au dossier, une somme de 2.750 fr. Le forfait de l'entreprise est ainsi porté à Fr. 64.530 »

14° **Machinerie.** — La machinerie a été adjugée, moyennant un forfait de 161.300 francs. La Commission du Concours, liée par les crédits primitifs, prévus par l'architecte, dut, pour se renfermer dans la limite de ces crédits, réduire les installations projetées, ramener, par exemple, à 45 le nombre des équipes sur rails.

La machinerie est en cours d'exécution. Un examen plus approfondi de la question a démontré qu'il serait peut être imprudent de ne pas doter, dès aujourd'hui, la scène du Théâtre, du nombre des installations qui paraissent nécessaires pour faire face aux manœuvres incessantes de transbordement des décors du répertoire, alors surtout que tous les genres seront joués sur notre scène.

Les installations complémentaires à prévoir nécessiteraient une dépense de : 33.530 francs.

Il a, par contre, été possible d'ajourner certaines installations non indispensables : une porteuse de fermes, deux batis d'apothéose, et l'équipe du « Vol ».

La dépense définitive, en résumé, serait portée à Fr. 194.830 »

15° **Ciment armé.** — Décompte arrêté à (Délibération du 2 avril 1912) Fr. 264.234 39

16° **Rideau métallique.** — Le crédit ouvert est de 20.000 francs.

Le projet définitif, présenté par l'entrepreneur M. EBOUX, et adopté par la Commission d'adjudication, prévoit l'exécution d'un frein de sûreté, en cas de rupture des câbles de suspension.

La dépense totale est ainsi portée à Fr. . 20.300 »

17° **Escaliers en pierres.** — La dépense prévue, rattachée à l'entreprise LYS-TANCRÉ, était de : 37.974 fr. 35 (Délibération du 9 juin 1911). Une augmentation de 12.042 fr. 96 est proposée par l'architecte pour tenir compte de l'importance plus grande donnée aux marches, aux départs d'escaliers, aux balustrades, etc.... et aussi pour couvrir les dépenses résultant de la substitution au revêtement en stuc des limons d'un revêtement en pierres, plus solide et plus résistant.

Le devis primitif de 37.974 fr. 35 a été approuvé par vous le 9 juin 1911. A cette époque, le gros œuvre du bâti-

ment était suffisamment avancé pour permettre une étude sérieuse, sur le tas, des dispositions à adopter. On ne comprend donc pas qu'une pareille erreur d'appréciation ait pu être commise. Elle révèle une étude incomplète et faite trop peu sérieusement.

Sous le bénéfice de cette observation, je vous propose de porter à Fr. 50.027 31
les dépenses définitives de cette entreprise.

18° **Baraquements des statuaires.** — Forfait de Fr. 5.000 »

19° **Sculptures extérieures.** — Le 9 juin 1911, vous approuviez les marchés forfaitaires passés avec MM. CORDONNIER, LEMAIRE, HIPPOLYTE LEFEBVRE et ELSINGER, d'une part, avec MM. SELVES, BUISINE et STEYAERT, d'autre part, pour l'exécution des sculptures extérieures. La dépense totale prévue était de : 113.805 francs 20.

Les travaux sont terminés ; ils n'ont donné lieu à aucunes plus-values, en ce qui concerne les lots CORDONNIER, LEMAIRE et ELSINGER.

En ce qui concerne le groupe de M. Hippolyte LEFEBVRE, l'insuffisance des indications données par l'architecte à l'entrepreneur de maçonnerie a eu pour résultat d'obliger M. LEFEBVRE à déplacer des pierres et à en faire mettre de nouvelles. Les dépenses supplémentaires, qui sont la conséquence d'erreurs commises par l'architecte, ne sauraient être laissées à la charge de M. LEFEBVRE. Je vous propose donc de porter le forfait de M. LEFEBVRE, de 25.000 francs à : 29.116 francs 23.

Le lot de M. SELVES, peut être réglé à 22.750 francs, en diminution de 700 francs sur le forfait, par suite de la suppression de trois masques dans l'attique de façade principale.

Le lot de M. STEYAERT a également subi une diminution par la suppression des portes en façades latérales.

La situation des sculptures extérieures s'établit donc
comme suit : Marchés : CORDONNIER 15.000 »

LEMAIRE 15.000 »

LEFEBVRE 29,116 93

ELSINGER 14.000 »

SELVES 22.750 »

BUISINE 14.225 »

STEYAERT 6.390 »

Total F. 116.481 93

20° **Sculptures intérieures.** — Marché VÉREZ ; le 16 février 1912, vous approuviez le marché VÉREZ : pose de quatre groupes de figures, dans le foyer, diagonalement symétriques. M. VÉREZ fait ressortir que la reproduction aux extrémités du foyer, de figures déjà vues, fera mauvais effet. Il serait préférable, à tous points de vue, de placer quatre groupes absolument dissemblables ; l'effet produit serait bien plus considérable.

Je sou mets à votre approbation cette modification au marché, qui porterait la dépense à Fr. 24.000 »

Marché BOUTRY : forfait 105.000 francs.

Des modifications sont proposées, en ce qui concerne le manteau d'Arlequin, qui serait exécuté en plâtre et non en toile, comme il était prévu.

Une dépense supplémentaire de 2.170 francs, ajoutée au forfait, porterait la dépense totale à Fr. 107.170 »

Marché ALLARD : Le marché forfaitaire était de 41.780 francs.

Des transformations ont dû être faites, en cours d'exécution, dans la décoration, et l'architecte propose, après étude du relief, certaines adjonctions dans la décoration dont la dépense s'élèverait à 3.940 francs.

D'autre part, il est désirable d'apporter certaines modifications à la voûte du foyer entre les arcs doubleaux, qui auraient pour résultat de reporter l'éclairage de la voûte au milieu de ces arcs, et de supprimer les peintures décoratives prévues au début, et évaluées à 15.000 francs. Ces nouvelles sculptures, suivant devis de M. ALLARD, coûteraient 3.923 francs 76.

En résumé, le forfait du marché ALLARD serait porté à F. . 49.643 76

Marché LAOUST : Forfait : 23.486 francs.

Ce forfait ne comprenait pas l'ornementation des caissons de l'escalier d'honneur. La nécessité de cette ornementation est aujourd'hui reconnue, d'où une dépense supplémentaire de 2.000 francs.

Dans la cage de l'escalier d'honneur, les motifs prévus dans les cintres qui dominent les paliers d'accès, seraient remplacés par des figures répétées deux à deux moyennant un prix supplémentaire de 3.000 francs.

Les colonnes de l'escalier sont prévues en blanc et ne peuvent pas être maintenues en cet état. Je vous propose de les remplacer par des colonnes en stuc marbre, ce qui entraînerait à une dépense supplémentaire de 430 fr. 30 par colonne, et pour 12 colonnes de 5.199 fr. 60.

En y comprenant quelques travaux complémentaires d'ornementation, le forfait LAOUST serait porté à Fr. . 34.775 35

21° **Simili-pierres et stucs.** — Marché ALLARD ; forfait : 15.695 francs.

La décoration, un peu froide, du vestibule demande à être relevée. L'architecte propose d'ajouter deux socles pour statues vers l'escalier d'accès au foyer ; de décorer les soffites des colonnes et d'appareiller les pierres dans le plafond. Ces travaux porteraient le forfait ALLARD à Fr. . 18.156 »

Marché ALLARD (fumoir) : forfait maintenu	Fr.	22.415 »
Marché PINARD : forfait maintenu	Fr.	19.268.70

2° **Ferronnerie artistique intérieure.** — Marché ROBERT :
Forfait primitif : 15.095 francs.

Des garde-corps sont nécessaires à hauteur du plancher du parterre, sur les rampes des escaliers latéraux du parterre.

La dépense forfaitaire est portée, de ce chef à	Fr.	18.285 »
Marché BOURÉE-THIBAUT : forfait maintenu	Fr.	33.920 »

23° **Carrelages.** — Le devis, primitivement évalué à 7.017 francs 32 est ramené à Fr. 5.546 90

24° **Carrelages en marbre.** — La dépense primitivement prévue était de 62.192 fr. 94.

L'architecte présente aujourd'hui un devis nouveau dont le montant est de : 88.850 fr. 19.

Les surfaces, dit-il, sont plus grandes ; il y a augmentation dans le prix des matériaux.

L'augmentation des dépenses est nécessaire ; le devis en démontre la nécessité.

Mais je n'en dois pas moins déplorer la légèreté avec laquelle ont été étudiés les devis établis en 1911, et approuvés par vous le 30 juin de la même année. A ce moment, le gros œuvre du bâtiment était terminé. Toutes mesures pouvaient être prises sur place. On ne s'explique pas, d'autre part, que dès 1911, l'architecte n'ait pas su ou pu prévoir la qualité des matériaux qu'il devait employer.

La dépense définitive adoptée est de	Fr.	88.850 19
--	-----	-----------

25° **Parquets hygiéniques.** — Les parquets hygiéniques ont été adjugés le 22 décembre 1911. Le projet, approuvé le 30 juin 1911, prévoyait une dépense de 20.558 fr. 10, pour un travail qui ne pouvait donner lieu à aucune surprise.

Aujourd'hui l'architecte présente un nouveau devis, et sans autre explication que l'augmentation des surfaces, porte le devis à Fr. 27.459 26

Là encore, on ne peut s'expliquer cette augmentation des dépenses que par une insuffisance vraiment impardonnable dans la préparation matérielle du projet.

26° **Plomberie. . . Appareils sanitaires.** — Le devis primitif de 19.380 fr. est porté à Fr. 19.335 07

27° **Grand secours** — Le marché Gouzé prévoit un forfait de 88.780 fr. La Ville doit toutefois donner la fondation ou les supports des appareils. Les travaux de maçonnerie et de ferronnerie sont compris dans les lots correspondants Lys-Tancré et Degryse. La consolidation du plancher du cinquième étage doit, d'autre part, être faite en ciment armé. Ce travail, suivant devis ci-joint au dossier, entraînera à une dépense forfaitaire de 1.100 francs.

Le devis du grand secours doit être, par suite, arrêté au chiffre de Fr. 89.880 »

28° **Ferronnerie artistique extérieure.** — Marché Robert, maintenu à Fr. 24.750 »

Marché Delay, maintenu à Fr. 16.000 »

Marché Schwartz, maintenu à Fr. 28.750 »

Marché Telliér, devis primitif : 6.750 francs.

La longueur des rampes d'escaliers est augmentée de 40 mètres, sur les prévisions évidemment mal établies. Il en résulte une dépense supplémentaire de 2.223 fr. 20 qui porte le montant du marché primitif à Fr. 8.973 20

29° **Eclairage électrique.** — Le montant du devis primitif est de : 82.940 fr. 30. Certaines modifications ont été envisagées ; l'éclairage de la salle et notamment de l'escalier d'honneur et du grand foyer ont été reconnus insuffisants, ils devraient être augmentés. Un plus grand nombre de lampes ont été prévues dans les vestiaires, et aussi dans les loges et foyers des artistes.

Les jeux de scène doivent, d'autre part, être assurés par

la fourniture et mise en place des appareils d'éclairage avec lampes blanches et de couleurs.

Ces travaux supplémentaires entraîneraient à des dépenses de : 4.954 francs pour l'éclairage proprement dit, et 6.768 francs pour l'appareillage de scène.

La dépense totale serait ainsi portée à	Fr. . 94.662 31
30° Ignifugeage des bois. — Devis maintenu à	Fr. . 4.399 46

Au total, les dépenses engagées ou à engager, telles qu'elles résultent des devis définitifs soumis à votre approbation, s'élèvent à Fr. 2.728.239 14

Si j'y ajoute : Les honoraires de l'architecte, que j'ai calculés à 5 % sur l'ensemble des dépenses, et dont je vous propose d'ajourner la discussion du montant, jusqu'au jour du règlement définitif des comptes, toutes réserves étant faites, en ce qui concerne le dépassement des dépenses sur les crédits primitifs, soit Fr. .136.411 96

Les dépenses diverses, à ce jour Fr. . 42.243 39

Total Fr. 2.906.894 49

Elles sont et demeurent inférieures aux crédits actuellement ouverts pour la construction du Théâtre, qui sont arrêtés à la somme de Fr. 2.979.080 82

En vous proposant de donner votre approbation aux devis définitifs des travaux exécutés et d'ouvrir les crédits correspondants dont je viens de vous donner le détail, je crois devoir vous faire observer que les devis primitifs ont été établis par l'architecte avec un soin douteux, et avec une approximation un peu trop fantaisiste. J'ai, à différentes reprises, mis en demeure M. CORDONNIER de me faire connaître les dépenses exactes des travaux de construction du Théâtre. Il m'a fait parvenir, à différentes époques des devis complémentaires, et à chaque envoi nouveau, le montant de ces devis était supérieur à l'estimation des devis précédents.

Par une lettre du 23 mai 1912, j'ai demandé à M. CORDONNIER de me présenter un programme complet, définitif, invariable, des travaux du Théâtre ;

j'ai insisté auprès de lui pour que les projets soient enfin étudiés à titre définitif, que les dépenses en soient mûrement et sérieusement fixées. Je lui ai signifié mon désir d'être entièrement fixé sur les dernières dispositions à prendre pour terminer activement les travaux.

Le 19 juillet 1912, M. CORDONNIER m'adressait les dits devis. Sur observations qui lui ont été faites, il me remit le 15 novembre dernier, ses dernières propositions. Dans son rapport, à l'appui des projets, il affirme que « le programme qu'il propose, a été très sérieusement établi, que les comptes dressés aussi exactement que l'œuvre à construire le permet ; et pour éviter toute surprise, certaines évaluations ont été augmentées de 10 % pour « imprévus », j'ai, ajoute-t-il, vérifié les articles et dépenses, et après examen, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les propositions définitives et les mémoires explicatifs qui vous permettront l'ouverture du crédit définitif. »

Ainsi donc, M. CORDONNIER vous présente comme définitifs, les crédits dont il sollicite aujourd'hui l'ouverture, et mes correspondances antérieures avec lui ne peuvent laisser aucun doute sur l'interprétation à donner au mot « définitif ». Comme je le lui ai fait remarquer, le gros œuvre du bâtiment est suffisamment avancé pour que tous travaux aient pu être évalués exactement. Aucune excuse ne saurait donc plus être invoquée par l'architecte pour justifier de nouvelles erreurs d'évaluation et de nouveaux dépassements de crédits.

En allouant les crédits demandés par l'architecte, vous avez donc le droit de lui imposer l'obligation formelle de se limiter dorénavant dans ces crédits, pour l'exécution et l'achèvement de ses travaux. Vous êtes aussi en droit de lui laisser toute la responsabilité pécuniaire en cas de dépassements, autres que ceux qui seraient dûs aujourd'hui à des cas de force majeure indiscutables. Vous pouvez et vous devez, en effet, manifester votre volonté ferme que vos décisions soient enfin respectées par l'architecte, en ce qui concerne l'emploi judicieux des deniers communaux.

C'est, sous ces dernières réserves formelles, que je vous demande de donner votre approbation aux propositions que je viens de vous soumettre.

Renvoyé à la Commission des Travaux.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation :

344 1
Nouveau Théâtre
—
Installation
des paratonnerres
et des devantures
de balcons
—

1° Le cahier des charges pour l'installation des paratonnerres du Nouveau Théâtre.

Les travaux seraient mis au concours, entre les entrepreneurs spécialistes. La dépense prévue est de 10.000 francs.

2° Le cahier des charges pour la fourniture et la mise en place des devantures de balcons.

Ce travail doit être exécuté dans le plus bref délai, afin de permettre à M. BOUTRY de terminer la décoration de la grande salle, actuellement en cours d'exécution.

Les travaux seraient mis au concours entre entrepreneurs spécialistes des travaux d'installation intérieure de théâtres.

La dépense prévue est de 11.475 francs.

La dépense totale à engager pour ces deux entreprises serait ainsi de 21.475 francs ; elle peut être prélevée sur le reliquat de 72.185 fr. 55 existant sur les crédits affectés à la construction du Théâtre.

Nous vous prions de renvoyer cette affaire à l'examen de la Commission des Travaux.

Renvoyé à la Commission des Travaux.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

345
Maison
des Étudiants
—
Travaux divers
—

L'Union des Étudiants de l'État de Lille a sollicité l'exécution de divers travaux à la Maison des Étudiants, que nous n'avons pu exécuter, ces travaux n'intéressant pas le gros œuvre et ne rentrant pas dans la catégorie de ceux incombant à la Ville.

Nous vous demandons d'autoriser toutefois l'exécution de ces travaux sous

forme de subvention aux Etudiants de l'Etat et de nous ouvrir, à cet effet, un crédit de 500 francs pour couvrir les dépenses.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 500 francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1912.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Le 21 décembre, une Commission composée de MM. LAURENCE, adjoint au Maire, et de MM. LEGRAND-HERMAN et DRUEZ, conseillers municipaux, s'est transportée au marché Saint-Martin, pour examiner les travaux de réfection des toitures.

Après un examen détaillé des ouvrages, la Commission a été d'avis d'en prononcer la réception.

Nous vous demandons de vouloir bien homologuer le procès-verbal de cette réception.

Adopté.

346
Marché St-Martin
—
Réception de
travaux
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Lors de l'examen des projets de chauffage, du matériel et de la fourniture d'un générateur pour l'établissement de bains de la rue Dupuytren, les honoraires de l'architecte n'ont pas été fixés.

Nous vous demandons de vouloir bien fixer ces honoraires à 3 %.

Adopté.

347
Établissement
de bains
rue Dupuytren
—
Honoraires
de l'architecte
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

348
*Vente de terrain
 rue de Crimée*

La Société coopérative d'habitations à bon marché « La Municipale », demande à acquérir pour deux de ses adhérents, une parcelle de terrain sise rue de Crimée, et d'une contenance de 120 mètres carrés environ.

Nous vous prions de nous autoriser à céder ce terrain aux conditions fixées par votre délibération du 4 novembre, et moyennant le prix de 15 francs le mètre carré, le terrain étant évalué, pour sa valeur maxima actuelle, à 25 francs le mètre carré.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

349
*Tramways
 électriques
 Lille-Roubaix-
 Tourcoing*

Ligne A, terminus

Avis sur enquête

Par arrêté du 7 décembre courant, M. le Préfet du Nord a prescrit une enquête sur le projet de modification, dans Lille, du terminus de la ligne A, de Lille à Roubaix et Tourcoing, et vous invite à délibérer, au cours de cette enquête, sur l'affaire en question, en exécution de l'article 10 du décret du 18 mai 1881.

Je vous rappellerai que vous vous êtes déjà prononcé sur le principe de cette modification, dans votre séance du 4 novembre dernier.

Nous vous prions de vouloir bien confirmer cette délibération, dont le procès-verbal sera joint à votre délibération de ce jour, et de donner un avis favorable à l'exécution du projet.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous vous prions de vouloir bien approuver les ventes de vieux matériaux, dont détail suit :

- M. GRAU, à Marquette : 10.000 pavés de rebut à 70 fr. le mille.
 - M. LEFEBVRE, à Haubourdin : 15.000 pavés de rebut à 70 fr. le mille.
 - M. LEPEZ, à Lille : 10.000 pavés de rebut à 70 fr. le mille.
 - M. MULLIEZ, à Lambersart, 250 pavés de rebut à 70 fr. le mille.
 - M. WILLEMS, à Lille : 17.000 pavés de rebut à 70 fr. le mille.
- Nous vous demandons de faire porter en recettes la somme de : 3.657 fr. 50.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport admet en recettes une somme de 3.657 fr. 50.

350
*Vente de
vieux matériaux*

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par arrêté en date du 9 novembre 1912, M. le Préfet du Nord, prescrivait la mise à l'enquête du projet de modification des alignements de la route nationale 17 (rue des Chats-Bossus), dressé par le service des Ponts-et-Chaussées.

L'enquête ouverte, le 5 décembre, fut close le 12 du même mois et ne donna lieu à aucune protestation ni observation.

Nous vous demandons de donner un avis favorable sur l'avant-projet qui vous est présenté.

Avis favorable.

351
*Route nationale
n° 17*
*Modification
d'alignement*

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 4 novembre 1912, vous avez autorisé M. BAUDE, propriétaire, à ramener à 2 m. 50 la pan coupé de 4 m. 62, existant à l'angle des rues d'Isly et de Canteleu.

352
*Route nationale
n° 41*
*Modification
d'alignement*

Ce projet fut soumis à l'approbation, mais M. le Préfet vient de le retourner en faisant connaître que cette opération ayant pour effet de modifier l'alignement actuel existant, elle ne pouvait être autorisée qu'après l'accomplissement des formalités d'enquête réglementaire.

Nous vous soumettons donc le nouveau plan d'alignement que nous avons dressé, en vous priant de l'homologuer.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

353
Emprises diverses
—

Nous vous soumettons un certain nombre d'emprises pour lesquelles nous vous prions de fixer les redevances annuelles suivantes :

M. H. BAUCHE, rue Louis-Faure, 23. — Ecusson. — Redevance annuelle	Fr. 30 50
M. Louis ALDEBERT, rue Fontaine-del-Saulx, 22. — Tableau. — Redevance annuelle	Fr. 8 »
M. BONTE, propriétaire de l'Hôtel Belle-Vue, rue Jean-Roisin. — Marquise. — Redevance annuelle	Fr. 100 »

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

354
Emprise
—
Rue
Léon Gambetta, 82
—
Suppression
—

Dans sa séance du 16 octobre 1903, le Conseil municipal avait autorisé M. CHAIMOL à poser un tableau sur sa façade, rue Léon-Gambetta, 82, moyennant une redevance annuelle de 18 francs.

M. CHAIMOL ayant supprimé son tableau, nous vous demandons de rayer cette somme des redevances annuelles à partir du 1^{er} janvier 1913.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous soumettons à votre approbation, plusieurs marchés à passer pour l'année 1913 avec les fournisseurs de l'Internat du Lycée Fénelon, offrant les conditions les plus avantageuses et donnant entière satisfaction.

MM. CHUFFART, pour fourniture de lait.

LEPEZ, pour fourniture de fruits et légumes.

COLLOART, pour fourniture de poisson.

BRUMM, pour fourniture de vêtements d'uniformes.

COKELAER, pour le blanchissage du linge.

et avec M. LEBY, pour la régularisation d'une fourniture de blouses.

Ces dépenses seront prélevées sur les crédits ordinaires du budget « Lycée de Jeunes filles. Internat ».

Nous vous prions de vouloir bien les approuver.

Adopté.

355
Lycée Fénelon
—
Fournitures
diverses
—
Marchés
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

En conformité des lois des 11 août 1850, article 13, et 15 avril 1873, article 7, un certificat d'insuffisance de fortune est réclamé à l'appui d'une demande de bourse à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, formée par M. LETROSNE, en faveur de son fils Georges.

M. LETROSNE, Arthur, Officier d'Administration de 1^{re} classe, a un traitement de 4.644 francs, auquel il faut ajouter 250 fr., traitement de la Légion d'honneur. Il paie un loyer annuel de 700 francs et n'a pas de contributions, en qualité de commandant de section. Il n'a qu'un fils, le candidat, qui est actuellement soldat au 127^e de ligne.

Nous vous demandons, Messieurs, de certifier ces faits, pour satisfaire aux exigences de la loi.

Adopté.

356
École de l'État
—
Avis sur bourse
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

357
Hospices
—
Acquisition de
terrain
—

Par délibération en date du 23 novembre 1912, la Commission administrative des Hospices de Lille, sollicite l'autorisation d'acquiescer amiablement de divers propriétaires, moyennant le prix principal de 41.856 fr. 07, quatre parcelles de terrain d'une contenance totale de 9.494 mètres carrés 53 décimètres carrés, sises à Tourcoing, lieu dit : « Brun Pain », destinées à mettre en valeur une pièce de terre, appartenant aux Hospices, complètement enclavée. La dépense serait prélevée sur les ressources extraordinaires du budget de l'exercice en cours.

Cette opération paraissant avantageuse pour les Hospices de Lille, nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

356
Bureau
de Bienfaisance
—
Donation
—

Suivant acte du 15 octobre dernier, passé devant M^e DEVEY, notaire à Lille, M^{me} Adèle-Théodorine-Mélanie-Marguerite OYER, veuve DESQUIENS, demeurant à Lille, rue Baptiste-Monnoyer, n^o 1, a fait donation, entre-vifs au Bureau de Bienfaisance de Lille, d'un immeuble, sis à Lille, rue des Trois-Mollettes.

Cette opération paraissant avantageuse pour notre Bureau de Bienfaisance, nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

359
Octroi
—
Modifications
au règlement
—

En vue de donner satisfaction, dans la mesure du possible à des vœux

formulés par un certain nombre de municipalités, un décret en date du 10 juillet 1912, publié au « Journal Officiel » du 17 de ce mois, autorise les communes à exiger des entrepositaires d'octroi, la présentation d'une caution solvable et à instituer, concurremment avec le régime de l'entrepôt, le système dit « de la reconnaissance à la sortie ».

Nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien nous autoriser à insérer à cet effet dans notre règlement d'octroi, les articles additionnels ci-après :

A insérer après l'article 44 :

ARTICLE 45.

Tout entrepositaire est tenu de présenter une caution solvable, s'engageant solidairement avec lui au paiement des droits sur les objets qu'il ne justifierait pas avoir fait sortir du lieu sujet ou, à défaut, au versement d'un cautionnement, dont le montant est déterminé par le Maire.

ARTICLE 46.

La déclaration de cautionnement s'applique à une période complète annuelle, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. En ce qui concerne les nouveaux entrepositaires, elle est relative à la période allant du jour de l'ouverture de l'entrepôt jusqu'au 31 décembre de l'année en cours de laquelle cette ouverture a lieu.

Au cas où la caution deviendrait notoirement insolvable dans le courant d'une année, il appartiendrait au Maire d'en exiger une nouvelle. D'autre part, si le montant des droits afférents au stock en magasin dépassait la somme indiquée à l'acte de cautionnement et si la caution fournie par l'entrepositaire était jugée insuffisante pour garantir le surplus des droits, l'intéressé devrait présenter une seconde caution, faute de quoi le crédit des droits lui serait retiré.

ARTICLE 47.

A défaut de caution solvable, l'entrepositaire peut présenter un cautionnement, soit en numéraire, soit en titre de rente ou de valeurs françaises de tout repos (obligations des villes, du Crédit Foncier de France ou des grandes Compagnies de chemin de fer).

Numéraire ou valeurs sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations

et affectés, en vertu d'un acte spécial, à la garantie des droits dus par l'entrepôsitaire.

RÉGIME DE LA RECONNAISSANCE A LA SORTIE.

A insérer après l'article 63, qui deviendrait l'article 66, après l'insertion des trois articles d'autre part.

ARTICLE 67.

Les propriétaires et commerçants qui désirent ne pas être astreints aux formalités du régime de l'entrepôt peuvent, sur leur demande, être admis à bénéficier du régime dit « de la reconnaissance à la sortie », au moyen duquel les droits afférents aux objets expédiés hors du lieu sujet sont compensés avec ceux dont sont passibles les objets de **même nature** introduits ultérieurement.

ARTICLE 68.

Le bénéfice de la reconnaissance à la sortie ne peut être revendiqué que par les personnes remplissant les conditions requises pour être entrepositaires. Le Maire prononce, sauf recours au Préfet sur les demandes de l'espèce.

Les entrepositaires ne pourront être admis à bénéficier dudit régime qu'après avoir acquitté les droits sur leur stock en magasin.

ARTICLE 69.

Sont désignés ci-après les seuls objets auxquels peut-être appliqué le régime de la reconnaissance à la sortie, ainsi que les quantités minima au-dessous desquelles il ne peut être délivré de certificats de sortie :

NATURE DES OBJETS	Minimum des quantités au-dessous desquelles le bulletin de sortie ne peut être délivré.
Bière.	10 litres.
Vinaigre.	5 litres.
Viandes, art. 7 et 8 du tarif.	1 kilog.
Volailles et gibier, art. 9-10-11-12-13 et 14 du tarif.	la pièce.
Gibier à plume, chevreuil, art. 15 et 16 du tarif.	0 kil. 5.
Lièvres, lapins de garenne, lapins domestiques.	la pièce.
Truffes, volaille et gibier truffés, pâtés et ter-	

rines truffés, pâtés et terrines de volaille, art. 20-21 et 22 du tarif.	0 kil. 1.
Poisson, art. 25-26-27 du tarif.	1 kil.
Huîtres.	25.
Conserves, préparation et extraits de légumes de toutes espèces.	1 kilog.
Champignons de toutes sortes.	0 kil. 5.
Escargots.	25.
Oranges, art. 3 du tarif.	1 kilog.
Bois dur et bois tendre à brûler, art. 33 et 34 du tarif.	0 mc. 250.
Allume-feux chimiques.	50 kilog.
Charbon de bois.	25 kilog.
Charbon de terre, coke et autres combustibles minéraux.	50 kilog.
Cires, bougies, art. 38 et 39 du tarif.	0 kil. 5.
Foin, paille, art. 40 et 41 du tarif.	25 kilog.
Avoines, maïs, fèves, art. 42 du tarif.	10 kilog.
Sons et recoupes.	10 kilog.
Chaux, mortier préparé, chaux pulvérisée.	50 kilog.
Plâtre et ornements en plâtre, ciments, art. 47 du tarif.	25 kilog.
Sables, art. 48 du tarif.	0 mc. 500.
Briques, art. 49-50-51 du tarif.	0 mc. 200.
Briques en poterie, art. 52 du tarif.	0 mc. 100.
Carreaux communs, unis ou striés unicolores.	0 mq. 50.
Carreaux multicolores, art. 54 du tarif.	0 mq. 25.
Tuyaux et éviers en grès, art. 55 du tarif.	25 kilog.
Pierre blanche du pays, art. 56 du tarif.	0 mc. 500.
Pierre de taille, art. 57 et 58 du tarif.	0 mc. 100.
Dalles, art. 59 du tarif.	0 mq. 50.
Marbres, art. 60 et 61 du tarif.	0 mc. 050.
Ardoises.	25 kilog.
Pannes et tuiles ordinaires du pays.	le cent.
Pannes faitières, art. 64 du tarif.	50 kilog.
Briques, carreaux, plaques et autres objets en matière réfractaire.	0 mc. 050.

Asphalte, bitume, art. 66 du tarif.	25 kilog.
Bois, art. 67-68-69 et 70 du tarif.	0 mc. 050.
Lattes pour plafonnage.	les 100 m. courants.
Glaces.	20 kilog.
Verres à vitres, art. 76 du tarif.	5 kilog.
Verre armé, art. 77 du tarif.	2 kilog.
Couleurs, art. 78 du tarif.	5 kilog.
Vernis de toute espèces, autres que ceux à l'alcool.	2 kilog.
Savon de toilette, art. 80 du tarif.	0 kil. 500.
Savon de ménage.	2 kilog.

ARTICLE 70

La reconnaissance à la sortie s'applique exclusivement aux objets n'ayant subi ni dénaturation, ni transformation, ni mélange pendant leur séjour dans le lieu sujet.

ARTICLE 71

Les déclarations, en vue de la sortie des marchandises ayant acquitté les droits, sont établies sur des formules fournies par l'administration de l'octroi et signées par l'ayant droit ou son fondé de pouvoirs dûment accrédité auprès du service de l'octroi.

ARTICLE 72

Lors de la sortie du lieu sujet, les marchandises sont représentées aux préposés aux barrières, accompagnées de la déclaration d'exportation dont il est question à l'article précédent.

Après vérification, les préposés délivrent un ou plusieurs bulletins de sortie, qui, lors d'introductions ultérieures d'objets de même nature peuvent de la manière indiquée à l'article suivant, être admis en déduction des quantités introduites.

ARTICLE 73

Les introductions pour lesquelles il est présenté des bulletins de sortie destinés à venir en déduction des quantités imposables, doivent faire l'objet de déclarations libellées sur des formules fournies par le service de l'octroi ;

les bulletins de sortie sont joints aux dites déclarations, lesquelles doivent être signées dans les conditions spécifiées à l'article 71 pour les déclarations de sortie. Les bulletins de sortie ne peuvent être utilisés que par le négociant qui les a obtenus, par son successeur ou par le cessionnaire de son fonds de commerce.

ARTICLE 74

La compensation s'établit sur les quantités.

Lorsque l'opération fait apparaître un reliquat à percevoir, les droits sont immédiatement acquittés.

Si les bulletins de sortie mentionnent des quantités de marchandises supérieures à celles que l'ayant droit désire introduire il est délivré un ou plusieurs bulletins de sortie destinés à parfaire la différence, pourvu, toutefois, que cette différence ne soit pas inférieure au minimum déterminé par l'article 69 du présent règlement.

ARTICLE 75

Toute expédition ou introduction d'objets auxquels s'applique le régime de la reconnaissance à la sortie, ne pourra être effectué que pendant les intervalles de temps indiqués à l'article 3 du présent règlement.

Nous profitons de la circonstance pour vous prier de modifier quelques articles du même règlement d'octroi, concernant le régime des brasseurs.

Actuellement, ces commerçants doivent nous donner les noms de tous leurs clients ; on leur impose, par suite, une besogne considérable dont ils ont fréquemment demandé d'être déchargés.

Rien ne s'oppose, à notre avis, à ce qu'il leur soit donné satisfaction.

Le texte modifié que nous vous proposons d'adopter laisse, en effet, à la disposition de la direction de l'octroi, tous les moyens nécessaires pour exercer une surveillance efficace étant donné surtout que sa besogne d'écritures sera simplifiée et qu'elle pourra placer plus d'agents de service en ville pour veiller à la perception des droits qui nous sont dus.

Vous trouverez ci-après le texte du règlement actuel avec en regard l'indication du nouveau texte.

Nous vous demandons de vouloir bien apporter votre approbation à ces mesures de simplification qui donnent satisfaction aux desiderata maintes fois exprimés par les brasseurs, sans compromettre les intérêts qui nous sont confiés.

DISPOSITIONS CONCERNANT SPECIALEMENT LA BIÈRE**Ancien texte**

ARTICLE 70

Les droits d'octroi sur la bière sont perçus sur les quantités livrées à la consommation locale.

ARTICLE 71

Des registres à souche de déclarations sont confiés par le service de l'Octroi aux brasseurs et entrepositaires. Ces déclarations ne sont détachées qu'à mesure des expéditions. Elles indiquent la rue où est située la brasserie ou l'entrepôt, les nom, prénoms et domicile des destinataires, le nombre de fûts expédiés, leur contenance, ainsi que l'heure de la sortie, laquelle ne peut avoir lieu que pendant le temps fixé pour l'ouverture des bureaux d'octroi.

ARTICLE 72

L'expéditeur remplit et signe cette déclaration qu'il fait présenter au bureau central, une heure au moins avant l'enlèvement de la bière. Il lui est délivré en échange, un laissez-passer, sans qu'il ait à faire aucun versement, les droits n'étant réglés et acquittés que le 25 de chaque mois. Ce laissez-passer indique le délai dans lequel la livraison doit être faite.

Nouveau texte

ARTICLE 82

Les droits d'octroi sur la bière sont perçus sur les quantités livrées à la consommation locale.

ARTICLE 83

Des registres à souche de déclarations sont confiés par le service de l'Octroi aux brasseurs et entrepositaires. Ces déclarations ne sont détachées qu'à mesure des expéditions. Elles indiquent la rue où est située la brasserie ou l'entrepôt, le nombre de fûts expédiés, leur contenance, ainsi que l'heure de la sortie, laquelle ne peut avoir lieu que pendant le temps fixé pour l'ouverture des bureaux d'Octroi.

ARTICLE 84

L'expéditeur remplit et signe cette déclaration qu'il fait présenter au bureau central, une heure au moins avant l'enlèvement de la bière. Il lui est délivré en échange, un laissez-passer, sans qu'il ait à faire aucun versement, les droits n'étant réglés et acquittés que le 25 de chaque mois. Ce laissez-passer indique le délai dans lequel la livraison doit être faite.

ARTICLE 73

Aucun chargement ne peut circuler sans être accompagné d'un laissez-passer ou d'une quittance pour les bières destinées à l'intérieur ; d'une déclaration DD pour celles à destination de l'extérieur ; d'un passavant ou d'un bulletin d'entrepôt pour celles dont les droits ont été acquittés ou qui sont transférées d'un magasin dans un autre. Rien ne s'oppose à ce qu'un même chargement comprenne des bières destinées à diverses personnes, mêmes pour l'intérieur et l'extérieur tout à la fois pourvu qu'il y ait autant d'expéditions que de destinataires.

Les conducteurs accompagnant les chargements sont tenus de représenter ces expéditions à toute réquisition des employés de l'Octroi.

ARTICLE 74

Les passavants, les bulletins d'entrepôt et les quittances sont délivrés, aux bureaux désignés à l'article 3 une heure au moins avant la sortie des bières des brasseries ou des entrepôts. Ils indiquent le délai dans lequel le transport doit être effectué. Ce délai est également inscrit sur les déclarations du registre DD, qui doivent,

ARTICLE 85

Aucun chargement ne peut circuler sans être accompagné d'un laissez-passer ou d'une quittance pour les bières destinées à l'intérieur ; d'une déclaration DD pour celles à destination de l'extérieur ; d'un passavant ou d'un bulletin d'entrepôt pour celles dont les droits ont été acquittés ou qui sont transférées d'un magasin dans un autre. Rien ne s'oppose à ce qu'un même chargement comprenne des bières destinées pour l'intérieur et l'extérieur tout à la fois.

Les conducteurs accompagnant les chargements sont tenus de représenter ces expéditions à toute réquisition des employés de l'Octroi.

ARTICLE 86

Les passavants, les bulletins d'entrepôt et les quittances sont délivrés, aux bureaux désignés à l'article 3 une heure au moins avant la sortie des bières des brasseries ou des entrepôts. Ils indiquent le délai dans lequel le transport doit être effectué. Ce délai est également inscrit sur les déclarations du registre DD, qui doivent,

en conséquence être présentées aux-dits bureaux une heure avant l'enlèvement de la boisson pour qu'on y mette un visa.

ARTICLE 75

Toute quantité de bière destinée à l'extérieur et pour laquelle la déclaration DD n'a pas été déposée au bureau de sortie est considérée comme livrée à la consommation locale et donne lieu à l'acquiescement de la taxe.

ARTICLE 76

Lorsqu'un brasseur veut rentrer dans ses magasins des bières précédemment livrées à l'intérieur il est tenu de prendre un bulletin d'entrepôt au bureau central. La décharge des droits n'est accordée que lorsque les bières ont été reconnues potables par les préposés de l'octroi et que cette reconnaissance a été inscrite sur l'expédition.

Pour les bières qui ont été livrées à l'extérieur, on délivre un passe-debout.

ARTICLE 77

Aucun dépôt ni entrepôt de bière ne peut être établi sans une autorisation du Maire, sauf recours au Préfet.

en conséquence être présentées aux-dits bureaux une heure avant l'enlèvement de la boisson pour qu'on y mette un visa.

ARTICLE 87

Toute quantité de bière destinée à l'extérieur et pour laquelle la déclaration DD n'a pas été déposée au bureau de sortie est considérée comme livrée à la consommation locale et donne lieu à l'acquiescement de la taxe.

ARTICLE 88

Lorsqu'un brasseur veut rentrer dans ses magasins des bières précédemment livrées à l'intérieur il est tenu de prendre un bulletin d'entrepôt au bureau central. La décharge des droits n'est accordée que lorsque les bières ont été reconnues potables par les préposés de l'octroi et que cette reconnaissance a été inscrite sur l'expédition.

Pour les bières qui ont été livrées à l'extérieur, on délivre un bulletin d'entrepôt

ARTICLE 89

Aucun dépôt ni entrepôt de bière ne peut être établi sans une autorisation du Maire, sauf recours au Préfet.

ARTICLE 78

Les conducteurs des bières venant de l'extérieur sont tenus de prendre autant de quittances qu'il y a de destinataires. Il leur est délivré des passe-debout pour les chargements ne devant que traverser la commune.

Les receveurs des bureaux d'entrée indiquent sur les quittances ainsi que sur les passe-debout, le délai dans lequel le liquide doit être livré à l'intérieur ou sortir de la Ville.

ARTICLE 79

Toute contravention aux dispositions qui précèdent concernant la bière est constatée par procès-verbal et entraîne l'application des peines édictées par l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 80

Le registre à souche mentionné à l'article 71 peut être retiré par le Maire à tout expéditeur qui abuse de cette faveur ou qui est pris en fraude. En cas de récidive, il est définitivement retiré. Ce retrait a pour conséquence d'obliger le brasseur à faire accompagner chaque expédition de bière destinée à l'intérieur de la quittance des droits.

Adopté.

ARTICLE 90

Les conducteurs des bières venant de l'extérieur sont tenus de prendre une quittance par chargement. Il leur est délivré des passe-debout pour les chargements ne devant que traverser la commune.

Les receveurs des bureaux d'entrée indiquent sur les quittances ainsi que sur les passe-debout, le délai dans lequel le liquide doit être livré à l'intérieur ou sortir de la Ville.

ARTICLE 91

Toute contravention aux dispositions qui précèdent concernant la bière est constatée par procès-verbal et entraîne l'application des peines édictées par l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 92

Le registre à souche mentionné à l'article 83 peut être retiré par le Maire à tout expéditeur qui abuse de cette faveur ou qui est pris en fraude. En cas de récidive, il est définitivement retiré. Ce retrait a pour conséquence d'obliger le brasseur à faire accompagner chaque expédition de bière destinée à l'intérieur de la quittance des droits.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

360
Fêtes publiques
—
Crédit
supplémentaire
—

Le Conseil municipal a voté, cette année, pour les fêtes publiques, trois crédits :

Le premier s'élevait à	Fr. 100.000 »
Le second s'élevait à	Fr. 12.000 »
Le troisième s'élevait à	Fr. 6.000 »

Total	Fr. 118.000 »
-------------	---------------

Les dépenses mandatées à ce jour sont de : 117.975 fr. 35	} Fr. 118.366 31
et il reste à mandater une somme de 390 fr. 96	

Les crédits sont, par conséquent, dépassés de Fr. 366 31

Mais, il reste encore à parvenir quelques factures pour les dépenses faites en octobre, novembre et décembre.

Nous vous prions donc de voter un crédit supplémentaire de 2.000 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1912.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 2.000 francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1912.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

361
Sapeurs-Pompiers
—
Secours
—

M. le commandant des Sapeurs-Pompiers nous a adressé une demande de secours en faveur de :

DUCLERMORTIER, Jules, lieutenant, atteint de brûlures profondes de la main droite, durant l'incendie du 9 novembre.

Incapacité de travail de 30 jours .

Des certificats médicaux, dûment établis, constatant la maladie de M.

DUCLERMORTIER, qui a droit, conformément à l'article 146 du règlement, à une indemnité de 10 francs par jour, soit :

30 jours à 10 francs Fr. 300 »

Nous vous proposons de prélever cette indemnité sur la Caisse de secours du Bataillon.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous soumettons à votre approbation, un marché passé avec M. Mieusset, constructeur à Lyon, pour la régularisation d'une réparation faite à une des pompes à incendie du service des Sapeurs-Pompiers.

La dépense sera prélevée sur le crédit des dépenses ordinaires « Economat. Bataillon des Sapeurs-Pompiers ».

Nous vous prions, Messieurs, d'approuver cette régularisation.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Conformément aux instructions de M. le Ministre des Finances, nous vous prions de nous autoriser à renouveler pour les années 1913 et 1914, le marché passé avec MM. LEGRAND, frères, pour les petits travaux de reliure et de brochage divers.

Adopté.

362
Sapeurs-Pompiers
—
Réparation de matériel
—
Marché
—

363
Services municipaux
—
Marchés
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

364
*Services
 municipaux*
 —
Marchés
 —
*Substitution
 de fournisseur*
 —

Par délibération municipale du 2 décembre 1910, approuvée par M. le Préfet le 13 janvier suivant, vous nous avez autorisé à traiter par marché de gré à gré, avec M. Vaillant, négociant à Lille, pour les fournitures d'articles de dessin et autres, nécessaires aux services municipaux en 1911 et 1912.

M. Vaillant étant décédé, le fonds de commerce a été cédé à M. Paul Druetz, négociant à Lille.

Nous vous prions d'approuver cette substitution .

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

365
*Services
 municipaux*
 —
*Liquidation de
 pension*
 —
Veuve Batteau
 —
(Octroi)
 —

M. BATTEAU, Louis, ex-vérificateur de l'Octroi, est décédé le 21 novembre 1912, en possession d'une pension de 1.129 fr. 05 dont il jouissait depuis le 8 juin 1886 ; sa veuve, la dame SPINNEWYN, Marie-Anne-Joseph, née à Houthem (Belgique), le 15 août 1829, sollicite le règlement de sa pension, conformément à l'article 8 des statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux.

Vu les extraits de l'état civil constatant :

1° Que M. BATTEAU et ladite dame SPINNEWYN ont contracté mariage le 18 septembre 1865 ;

2° Que M. BATTEAU est décédé le 21 novembre 1912.

Vu le certificat constatant qu'aucune séparation, ni aucun divorce n'a été prononcé entre les époux BATTEAU.

Vu les statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux, desquels il résulte que M^{me} BATTEAU a droit à la moitié de la pension de son mari, soit :
 1.129 05 : 2 = 564 fr. 52.

En conséquence, nous vous prions, Messieurs, de régler la pension de M^{me} Veuve BATTEAU à 564 fr. 52 à partir du 22 novembre 1912, lendemain du décès de son mari.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. CARLIER, Charles-Achille, vérificateur à l'Octroi, est décédé le 2 juillet 1912, laissant une veuve, la dame BARRÉ, Marie-Léonide-Eugénie, laquelle sollicite le règlement de sa pension, conformément aux statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux.

Entré au service de l'Octroi le 30 janvier 1893, M. CARLIER comptait au 2 juillet 1912 : 19 ans, 5 mois et 5 jours de service, avec un traitement moyen de 1.964 fr. 07 pendant les trois dernières années. Il aurait pu obtenir, au moment de son décès, une pension de 635 fr. 86, calculée comme suit :

Pour 19 ans : 19/60 de 1.964 fr. 07	Fr. 621 95
Pour 5 mois : 5/12 de 1/60 de 1.964 fr. 07	Fr. 13 64
Pour 3 jours : 3/30 de 1/12 de 1/60 de 1.964 fr. 07	Fr. 0 27

Total	Fr. 635 86

Vu les extraits de l'État civil constatant :

- 1° Que la dame BARRÉ est née le 2 juin 1867 ;
- 2° Que ladite dame et M. CARLIER ont contracté mariage le 17 novembre 1906.

Vu le certificat constatant qu'aucune séparation, ni aucun divorce n'a été prononcé entre les époux CARLIER.

Vu le règlement de la Caisse des retraites duquel il résulte que M^{me} veuve CARLIER a droit à la moitié de la pension qu'aurait pu obtenir son mari, au moment du décès, soit 635 fr. 86 : 2 = 317 fr. 93.

Nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension annuelle de M^{me} veuve CARLIER à 317 fr. 93 et à dater du 3 juillet 1912, lendemain du décès de son mari.

Adopté

365
*Liquidation de
pension*
—
Veuve Carlier
—
(Octroi)
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

365
Liquidation de
pension
—
Enfants Carlier
(Octroi)
—

Vous venez de voter au profit de M^{me} Carlier, née Barré, veuve de M. CARLIER, Charles, vérificateur d'Octroi, une pension de 317 fr. 93. M. CARLIER laissait deux enfants issus d'un premier mariage avec la dame CARNOY, Lucienne-Mathilde, décédée le 19 février 1905.

Ces deux enfants ont droit chacun pour moitié, aux termes de l'article II des statuts de la Caisse des retraites, à la pension de 317 fr. 95, qu'aurait pu obtenir leur mère, si elle avait été vivante.

Vu les extraits de l'état civil constatant :

- 1° Que M. CARLIER est décédé le 2 juillet 1912 ;
- 2° Que M^{me} CARLIER, née CARNOY, Lucienne-Mathilde, est décédée le 19 février 1905 ;
- 3° Que M. CARLIER, Gustave-Joseph, est né le 27 août 1894 ;
- 4° Que M^{lle} CARLIER, Julienne-Charlotte, est née le 11 avril 1904.

Vu l'article II du règlement de la Caisse des retraites des Services municipaux.

Nous vous proposons, Messieurs, d'accorder à chacun des enfants CARLIER, une pension de 158 fr. 96, dont ils jouiront à partir du 3 juillet 1912 jusqu'à leur 18^{me} année, c'est-à-dire jusqu'au 27 août 1912 pour Gustave-Joseph et jusqu'au 11 avril 1922 pour Julienne-Charlotte.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

365
Liquidation de
pension
—
Veuve Delpierre
—
Police
—

M. DELPIERRE, Louis-Joseph, ex-sergent de ville, est décédé le 4 novembre 1912, en possession d'une pension de 507 fr. 43, dont il jouissait depuis le 8 avril 1890, sa veuve, la dame BEAU, Marie-Augustine, née à Béthune, le 16 janvier 1847, sollicite le règlement de sa pension conformément à l'article 8 des statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux.

Vu les extraits de l'état civil constatant :

1° Que M. DELPIERRE et ladite dame BEAU ont contracté mariage, le 22 janvier 1870 ;

2° Que M. DELPIERRE est décédé le 4 novembre 1912.

Vu le certificat constatant qu'aucune séparation ni aucun divorce n'a été prononcé entre les époux DELPIERRE.

Vu les statuts de la Caisse des retraites des services municipaux, desquels il résulte que M^{me} DELPIERRE a droit à la moitié de la pension de son mari, soit : 507 fr. 43 : 2 = 253 fr. 72.

Nous vous prions, Messieurs, de régler la pension de M^{me} DELPIERRE à 253 fr. 72 à partir du 5 novembre 1912, lendemain du décès de son mari.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. DEVERNAY, Gustave-Victor, surveillant à l'Abattoir, est décédé le 11 décembre 1912, laissant une veuve, la dame DELORY, Marie-Héloïse, laquelle sollicite le règlement de sa pension, conformément aux statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux.

Entré à l'Abattoir le 1^{er} janvier 1901, M. DEVERNAY comptait au 11 décembre 1912, 11 ans 11 mois et 11 jours de service, avec un traitement moyen de 1.800 fr. pendant les trois dernières années. Il aurait pu obtenir, au moment de son décès, une pension de 358 fr. 41, calculée comme suit :

Pour 11 ans : 11/60 de 1.800 francs	Fr.	330	»
Pour 11 mois : 11/12 de 1/60 de 1.800 francs	Fr.	27	50
Pour 11 jours : 11/30 de 1/12 de 1/60 de 1.800 francs	Fr.	0	91
			—
Total	Fr.	358	41

Vu les extraits des registres de l'Etat civil constatant :

1° Que la dame DELORY est née le 17 mai 1862 ;

2° Que ladite dame DELORY et M. DEVERNAY ont contracté mariage le 2 décembre 1889 ;

365
*Liquidation de
pension
—
Services
municipaux
—
Veuve
Devernay, Gustave*

3° Que de ce mariage, sont issus :

DEVERNAY, Hugues-Edgard-Maurice-Rodolphe, né le 7 mai 1896.

DEVERNAY, Voltaire-Maximilien-Amilcar, né le 3 mai 1899.

Vu le certificat constatant qu'aucune séparation, ni aucun divorce n'a été prononcé entre les époux DEVERNAY.

Vu le règlement de la Caisse des retraites, duquel il résulte :

ARTICLE 8. — Que M^{me} DEVERNAY a droit à la moitié de la pension qu'aurait pu obtenir son mari au moment de son décès, soit : 358 fr. 41 : 2. Fr. 179 20

ARTICLE 9. — Que la pension s'accroît d'un dixième pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans, soit : 179 20 : 2 Fr. 35 84

Total Fr. 215 04

Nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension annuelle de M^{me} veuve DEVERNAY à 215 fr. 04, et à dater du 12 décembre 1912, lendemain du décès de son mari.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. HODEN, Charles-Oscar, brigadier de police, né à Lille, le 15 octobre 1865, atteint de neurasthénie avec perte de la mémoire, sollicite la liquidation de sa pension de retraite.

Entré dans le service de la police, le 10 août 1891, M. HODEN comptera au 1^{er} janvier prochain, 21 ans, 4 mois et 21 jours de service avec un traitement moyen de 1.836 fr. 11 pendant les trois dernières années.

En vertu de l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites, cette pension doit être calculée comme suit :

Pour 21 ans : 21/60 de 1.836 fr. 11	Fr. 642 64
Pour 4 mois : 4/12 de 1/60 de 1.836 fr. 11	Fr. 10 20
Pour 21 jours : 21/30 de 1/12 de 1/60 de 1.836 fr. 11	Fr. 1 78

Total Fr. 654 62

365

Liquidation de
pension

—
Hoden

—
Police

Vu le certificat de M. le docteur SWYNGHEDAuw, constatant que M. HODEN se trouve dans l'impossibilité de continuer son service.

Vu le règlement de la Caisse des retraites des Services municipaux.

Nous vous prions, Messieurs, d'allouer à M. HODEN, à partir du 1^{er} janvier 1913, une pension de 654 fr. 62 sur les fonds de la Caisse des retraites des Services municipaux.

De plus, nous vous proposons de lui accorder une gratification de départ égale à trois mois de son traitement soit 468 fr. 75, à prélever sur l'article 15 du budget ordinaire de l'exercice 1912.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. RUCKEBUSCH, Amand-Joseph-Constant, sergent de ville, né à Saint-Sylvestre-Cappel, le 15 septembre 1876, atteint de dyspepsie atonique, sollicite la liquidation de sa pension de retraite.

Entré dans la police le 20 juin 1900, M. RUCKEBUSCH comptera, au 1^{er} janvier prochain, 12 ans, 6 mois et 11 jours de service, avec un traitement moyen de 1.608 fr. 33, pendant les trois dernières années.

En vertu de l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites, cette pension doit être calculée comme suit :

Pour 12 ans : 12/60 de 1.608 fr. 33	Fr. 321 67
Pour 6 mois : 6/12 de 1/60 de 1.608 fr. 33	Fr. 13 40
Pour 11 jours : 11/30 de 1/12 de 1/60 de 1.608 fr. 33	Fr. 0 81
<hr/>	
Total	Fr. 335 88

Vu le certificat de M. le docteur SWYNGHEDAuw, constatant que M. RUCKEBUSCH se trouve dans l'impossibilité de continuer son service.

Vu le règlement de la Caisse des retraites des Services municipaux.

Nous vous demandons, Messieurs, d'accorder à M. RUCKEBUSCH, à partir du 1^{er} janvier 1913, une pension de 335 fr. 88, sur les fonds de la Caisse des retraites des Services municipaux.

Adopté.

365
*Liquidation
de pension*
—
Ruckebusch, A.
—
Police
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

366
Assurances
—
Matériel
—
Avenant
d'augmentation
—

Par contrat passé avec la « Générale de Perth », Compagnie d'assurances contre les accidents, cette Compagnie assure contre les accidents une somme maximum de 5.000 francs, sur chaque sinistre causé aux tiers par la voiture de décors du Théâtre et la voiture servant au transport des prisonniers.

Le service de transport comprenant actuellement deux camions et deux voitures à désinfections en plus, cette Société s'engagerait à assurer les six voitures moyennant une prime annuelle de 120 francs, plus impôts et frais.

Nous vous prions de nous autoriser à passer l'avenant d'augmentation à cette police.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

367
Hospices
—
Legs Delattre
—

Aux termes de ses testaments olographe et authentique en date des 2 juin 1894 et 8 avril 1903, déposés en l'étude de M^e DELEPLANQUE, notaire à Lille, M^{me} veuve DELATTRE-PARNOT, demeurant à Lille où elle est décédée le 30 décembre 1911, a entre autres dispositions, légué à l'hospice des Vieux-Ménages à Lille, une somme de quinze mille francs, à prélever sur le produit d'un titre de rente qui sera vendu après la mort de la nommée A... T..., son ancienne domestique.

La Commission administrative de l'établissement charitable sollicite, par délibération du 9 novembre dernier, l'autorisation d'accepter cette libéralité.

Cette opération paraissant profitable, nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

Avis favorable.

COMMISSION DES FINANCES
BUDGET PRIMITIF DE 1912

Rapport de M. Léon GOBERT.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

MESSIEURS,

Le Budget primitif pour l'année 1913, que vous avez à examiner et à voter, n'appelle pas de longues considérations générales.

Il s'établit comme suit, après les modifications que lui a fait subir votre Commission des Finances, depuis le dépôt du projet établi par l'Administration municipale :

235
*Budget primitif
de 1913*
—

Recettes ordinaires.	Fr.	8.796.466 12
Recettes extraordinaires	Fr.	2.060.854 41
Total des recettes		Fr. 10.857.320 53
Dépenses ordinaires	Fr.	8.292.162 80
Dépenses extraordinaires.	Fr.	2.549.402 77
Total des dépenses.		Fr. 10.841.565 57
L'excédent des recettes sur les dépenses ressort		
donc à.	Fr.	15.754 96
Pour 1912, les chiffres étaient les suivants :		
Recettes ordinaires.	Fr.	8.551.892 12
Recettes extraordinaires	Fr.	2.022.145 44
Total des recettes		Fr. 10.574.037 56
Dépenses ordinaires	Fr.	7.997.389 25
Dépenses extraordinaires.	Fr.	2.555.010 66
Total des dépenses		Fr. 10.552.399 91
L'excédent des recettes ressortait à	Fr.	21.637 65

Le budget ordinaire, c'est-à-dire celui formé par les recettes ordinaires et les dépenses ordinaires, est destiné à faire face aux besoins permanents de la vie municipale, s'établissait comme suit, en 1912 :

Recettes ordinaires	Fr.	8.551.892 12
Dépenses ordinaires	Fr.	7.997.389 25
Excédent de recettes	Fr.	554.502 87

Pour 1913, nous trouvons :

Recettes ordinaires	Fr.	8.796.466 12
Dépenses ordinaires	Fr.	8.292.162 80
Excédent des recettes	Fr.	504.303 32

L'excédent des recettes a, vous le voyez, diminué de 50.199 fr. 55, d'une année à l'autre ; mais il faut tenir compte que vous inscrivez, cette année, en dépenses, 119.000 francs de plus pour le service de la propreté publique, conséquence de l'arrêt récent du Conseil d'État dans l'affaire Colin ; que le crédit de l'assistance aux vieillards a été augmenté de 55.000 francs, pour ne citer que ces deux grosses dépenses. En somme, vos recettes ordinaires en 1913 sont en augmentation de Fr. 244.574 »
 Vos dépenses ordinaires se sont accrues de Fr. 294.773 55
 La différence entre ces deux nombres donne bien Fr. 50.199 55
 qui représentent la différence en moins de l'excédent de recettes à la balance du Budget ordinaire de 1913.

Vous avez donc pu faire face, et au delà, cette année, à la surcharge imprévue que l'augmentation du crédit pour la propreté publique vous a imposée, et votre Budget ordinaire vous laisse encore un demi-million pour les besoins du Budget extraordinaire.

Ces considérations purement financières faites, votre rapporteur a, à peu près, terminé sa tâche. Comme il vous le disait, au début de ce rapport, le Budget de 1913 n'appelle point de longues observations. La note qui reviendra le plus souvent en commentaire des articles, se réduit à deux mots : « sans changement ».

C'est qu'en effet, votre budget ordinaire est bien assis ; les crédits se sont tassés en recettes et en dépenses, les différents articles ont pris leur équilibre. Sauf quelques exceptions, recettes et dépenses ne se modifient plus que lentement et dans de faibles proportions. Si l'assistance aux vieillards vous donne encore quelques inquiétudes, il y a une source d'augmentation de dépenses qui paraît devoir se tarir : celles de l'instruction primaire. Dans la situation spéciale où Lille, avec les 4 autres grandes villes de France, était placée, vous étiez fondés à

envisager avec terreur les projets, en préparation au Parlement, sur l'élévation des traitements des instituteurs et institutrices. Ils auraient eu une lourde répercussion sur vos finances, puisque vous payez ces traitements. Cette situation spéciale contre laquelle les conseils municipaux qui se sont succédé n'ont cessé d'élever de vigoureuses et justes protestations va, nous l'espérons, prendre fin. Le Gouvernement de la République a enfin entendu les plaintes qui s'élevaient périodiquement de Lyon, de Marseille, de Bordeaux, de Lille, et les a accueillies. La loi de finances pour 1913 amorce la réforme qui, sans replacer les grandes villes tout à fait dans le droit commun, les libérera au moins de toutes surcharges nouvelles et allégera un peu leurs dépenses chaque année.

D'après le projet de loi, seraient désormais « à la charge de l'Etat à Bordeaux, » Lille, Lyon, Marseille et Paris, les traitements et suppléments de traitements » prévus par les lois du 19 juillet 1889, 25 juillet 1893, 22 avril 1905, 15 avril 1909 et 8 avril 1910.

» Les cinq villes versent annuellement à l'Etat, en atténuation de ses » dépenses, les sommes portées aux tableaux 1 et 2 ci-annexés. »

Et voici ces tableaux fixant les subventions à verser au Trésor par la Ville de Lille :

1° A titre permanent ;

2° A titre transitoire durant la période 1913-1922.

ANNÉES	SUBVENTIONS		TOTAL
	PERMANENTE	TRANSITOIRE	
1913	275.300 »	149.900 »	425.200 »
1914	275.300 »	133.200 »	408.500 »
1915	275.300 »	116.600 »	391.900 »
1916	275.300 »	99.900 »	375.200 »
1917	275.300 »	83.300 »	358.600 »
1918	275.300 »	66.600 »	341.900 »
1919	275.300 »	50.000 »	325.300 »
1920	275.300 »	33.300 »	308.600 »
1921	275.300 »	16.700 »	292.000 »
1922	275.300 »	»	275.300 »
1923	275.300 »	»	275.300 »

Durant les années suivantes, la dépense resterait fixée à 275.300 francs.

Il est bien entendu qu'il s'agit, ici, de la participation forfaitaire de la Ville de Lille aux traitements normaux du personnel enseignant de ses écoles primaires et supérieures et que le Budget municipal continuerait, d'autre part, à supporter les dépenses d'indemnités de résidence, d'indemnités de logement, de chauffage, d'éclairage, de gages des agents inférieurs, etc., telles que la loi des finances a fixées pour toutes les communes de France.

L'Etat de son côté, encaisserait le produit de huit centimes spéciaux qui nous sont actuellement attribués.

Dans ces conditions, dès la première année d'application de la loi, notre budget serait allégé d'une vingtaine de mille francs ; quand, au bout de dix ans, la réforme aurait produit son plein effet, elle laisserait une disponibilité d'environ 150.000 à 160.000 francs.

En réalité, l'économie sera bien plus considérable, car cette dépense était appelée à s'accroître dans de fortes proportions, comme toutes celles qui nous sont imposées par des lois.

L'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, dont la charge grandit d'année en année et procède parfois par bonds brusques, comme cette année, en fournit une nouvelle preuve.

Ces observations faites, il ne nous reste plus qu'à vous demander d'approuver le Budget primitif pour 1913, tel qu'il vous est présenté. Comme ses prédécesseurs, c'est une œuvre sincère, claire, loyale, qui tient compte de tous les besoins normaux de la cité et a pourvu aux moyens d'y faire face.

M. le Rapporteur. — Ce rapport était écrit et distribué aux conseillers municipaux, quand s'est produit un événement important qui nous a obligé à modifier nos chiffres dans des proportions assez considérables. Mais ces modifications ne portent pas sur le contexte même du budget, puisqu'il s'agit simplement de l'introduction en recettes et en dépenses extraordinaires de l'emprunt de 7.930.000 francs qui vient d'être approuvé par le Conseil d'Etat, et dont le décret a été signé hier par M. le Président de la République.

Cet emprunt, Messieurs, ne fait pas varier nos recettes ordinaires qui restent fixées à 8.796.466 fr. 42, mais il fait monter nos recettes extraordinaires de 2.060.854 fr. 41 à 9.990.854 fr. 41. D'autre part, nos dépenses extraordinaires passent de 2.549.402 fr. 77 à 10.478.944 fr. 17.

Comme je viens de le dire, l'introduction de cet emprunt ne modifie en aucune façon le contexte même du budget, attendu qu'il y figure en recettes et

en dépenses. Jusqu'ici, les emprunts s'inscrivaient toujours dans les budgets additionnels, leur approbation n'arrivant jamais, en effet, avant la formation du budget primitif.

En ce qui concerne l'emprunt de 7.930.000 francs, nous avons eu la joie de le voir approuver suffisamment à temps pour l'incorporer dans le budget primitif de 1913 et, à ce propos, il me paraît indispensable de fournir à nos collègues des explications précises sur les raisons qui nous ont déterminé à adopter la combinaison financière qui vient d'être approuvée par l'autorité supérieure. Il ne faut pas laisser s'établir certaines légendes, s'accréditer certains racontars, et il est bon que le Conseil municipal connaisse la réalité des choses.

On voudrait faire croire, dans certains milieux, que l'emprunt contracté est uniquement consacré au paiement de la dette de la Ville vis-à-vis de M. COLLIN. Or, cette dette n'entre dans l'emprunt que pour une somme de 963.000 francs. Les sept millions qui restent sont destinés à la captation de nouvelles eaux potables pour 5.100.000 francs ; à la construction d'aqueducs pour 108.000 francs ; à l'assainissement du quartier Saint-Sauveur pour 436.000 francs ; à la construction de bâtiments d'écoles pour 380.000 francs ; à la création de maisons pontières et d'octroi pour 70.000 francs ; à l'agrandissement du Palais des Beaux-Arts, pour 50.000 francs ; aux grosses réparations des bâtiments communaux pour 350.000 francs et à des pavages neufs pour 473.000 francs.

Cet emprunt a été approuvé après l'envoi par le Conseil d'Etat, d'une « note interlocutoire » — c'est ainsi qu'on la désigne dans la lettre que nous avons reçue, — demandant des précisions sur « l'aménagement » des annuités. Depuis 1904, c'est-à-dire depuis que nous avons envisagé l'adduction de nouvelles eaux potables, nous nous étions préoccupés de solutionner cette très grosse question sans imposer de charges supplémentaires à nos concitoyens. Nous avons pensé que nous trouverions le moyen commode et facile de gager les dépenses importantes qu'entraîne ce projet en régularisant les annuités de l'emprunt de 25.818.665 fr. 51, contracté en 1899. En effet, le tableau d'amortissement de cet emprunt n'était pas régulier et les annuités, après avoir été de 1.385.000 francs en moyenne de 1901 à 1928, tombaient à 354.221 fr. 87 en 1929, puis s'abaissaient encore chaque année pour arriver à 113.778 fr. 75 en 1934, et à 109.949 fr. 88 en 1942, terme de l'emprunt. Il nous a donc semblé qu'il était facile de trouver dans « l'aménagement » des annuités de cet emprunt une somme égale aux ressources qui nous sont nécessaires pour gager notre emprunt des eaux.

Comme on vous l'a dit dans une séance précédente, cette régularisation d'annuités laisse jusqu'en 1942 une disponibilité annuelle de 393.687 fr. 20, c'est-à-dire une somme suffisante pour gager, sans impositions nouvelles, l'emprunt de 7.930.000 francs. Mais c'était là une combinaison financière un peu spéciale qui a amené M. le Rapporteur au Conseil d'Etat à demander des précisions que M. le Maire et moi sommes allés lui donner il y a quelques jours. Nous n'avons pas eu besoin, pour convaincre le Conseil d'Etat, de faire appel à aucune protection particulière, il nous a suffi d'exposer quelle avait été, au cours des années qui se sont écoulées depuis 1904, la politique financière de l'Administration municipale.

Je vous rappelais l'année dernière, dans le rapport que je vous présentais sur le budget de 1912, au nom de la Commission des finances, que lorsque nous sommes arrivés à la Mairie en 1904, nous avons trouvé un déficit budgétaire important qui provenait surtout de la réforme de la loi sur les boissons hygiéniques. Cette réforme votée deux ans auparavant, avait amené une diminution annuelle de recettes de plus de 800.000 francs. Nos prédécesseurs avaient trouvé, dans les taxes de remplacement, les ressources nécessaires pour compenser en partie cet amoindrissement de recettes, mais il manquait encore 400.000 francs. Nous avons donc dû chercher, avant tout, à rétablir l'équilibre de notre budget. Après avoir payé les dettes arriérées laissées par l'Administration précédente, nous avons paré à l'insuffisance des recettes par l'imposition de douze centimes 75 centièmes additionnels.

Depuis cette époque, Messieurs, nous l'avons déjà dit souvent, mais il n'est pas mauvais de le répéter, le Conseil municipal n'a mis aucune imposition nouvelle à la charge de nos concitoyens, en dehors des trois centimes quarante et un centièmes demandés pour l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Or, ces trois centimes représentent 131.000 francs, alors que la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards nous coûtera cette année plus de 540.000 francs. Si nous ajoutons 200.000 francs que nous payons en plus pour l'instruction publique, nous pouvons dire, sans crainte d'être démentis, que nous avons pu faire face à 700.000 francs de dépenses nouvelles, sans avoir exigé aucune contribution supplémentaire de nos concitoyens. Et pourtant nous n'avons pas économisé les sommes nécessaires pour supporter cet accroissement de dépenses sans rien faire pour l'amélioration de notre grande cité ; nous n'avons réalisé, en effet, dans le même temps, toute la série des grands travaux, les uns somptuaires, comme on les a appelés, les autres d'une utilité immédiate.

Cette fois-ci, Messieurs, pour l'adduction de nouvelles eaux potables, l'assainissement du quartier Saint-Sauveur et l'exécution d'autres grands travaux, il aurait paru naturel et simple de demander à nos concitoyens des centimes additionnels. Il s'agit, en effet, d'œuvres qui se perpétueront pendant de longues années et qui profiteront surtout aux générations futures. Nous aurions pu inscrire à notre budget, pour gager le nouvel emprunt de 7.930.000 francs, dix centimes additionnels nouveaux qui n'auraient même pas représenté la surcharge des dépenses de l'assistance aux vieillards. Nous n'avons pas voulu le faire, fidèles à notre politique financière, résolues à ménager le plus longtemps possible les facultés contributives de nos concitoyens.

Nous avons exposé tout cela au rapporteur près le Conseil d'Etat, ainsi qu'à l'éminent président de la Section de l'Intérieur. Et nous avons ajouté que, malgré toutes les bonnes raisons que nous pouvions donner à nos concitoyens, nous ne voulions pas créer d'impositions nouvelles à une population qui devra supporter, dans un avenir très rapproché peut-être, les dépenses très élevées du démantèlement. Nous avons dit que cette grande œuvre devant entraîner un emprunt immédiat de 10, 12 et peut être 15 millions et une dépense totale de 22 à 25 millions, nous désirions continuer la politique d'économie sévère dont nous ne nous sommes jamais départis depuis notre arrivée aux affaires municipales. Et nous avons montré qu'il y aurait vraiment quelque injustice à faire supporter à la génération actuelle, jusqu'en 1929, les charges de grands travaux, eaux et démantèlement, qui doivent bénéficier surtout aux générations qui viendront après la nôtre. Il était donc tout naturel qu'elles en supportassent leur part. Ce faisant, nous avons la conviction d'administrer au mieux des intérêts de la cité, en « bon père de famille ».

Ce raisonnement, très simple et très clair, a suffi pour convaincre les membres du Conseil d'Etat qui nous ont fait l'honneur de nous écouter. Ils ont été d'autant plus facilement convaincus par nos arguments, persuadés de la netteté et de la régularité de nos propositions, que nous ne retarderons pas d'un seul jour le terme de l'emprunt de 25 millions, puisque son expiration reste, comme auparavant, fixée à 1942. Et nous avons été d'autant mieux compris des membres du Conseil d'Etat, qu'il nous avait été facile de leur démontrer en outre, que si nous n'avions encore pu bénéficier de l'amortissement d'aucun des emprunts précédents, nos successeurs auront eux la chance de trouver dans l'avenir d'importantes disponibilités provenant de l'amortissement de certains emprunts et de la décroissance des dépenses de l'instruction primaire qui, dans dix ans, seront réduites de 150.000 francs.

Telles sont les raisons que M. le Maire, M. le Receveur municipal qui nous accompagnait, et moi-même, avons développées devant les représentants du Conseil d'Etat. Ces raisons étaient bonnes, et leur conviction a été vite acquise puisqu'ils ont donné un avis favorable à nos propositions. Ce n'est pas nous seulement qui devons les remercier, mais tous nos concitoyens, car se décidant comme ils l'ont fait, ils ont rendu un très important service à la population lilloise. (Applaudissements).

M. le Maire. — Je n'ai rien à ajouter à l'exposé si clair et si lumineux que vient de faire notre collègue M. Léon GOBERT. Nous avons de si excellentes raisons à donner au Conseil d'Etat, qu'il nous a été facile de déterminer sa décision. Neût-il pas été anormal et souverainement injuste de faire peser de lourdes charges sur la génération actuelle au seul profit d'une génération dont la situation financière est appelée à s'améliorer d'année en année, par l'extinction de plusieurs emprunts et la réduction des frais de l'enseignement ?

Il ne me reste qu'à adresser à M. le rapporteur, qui a bien voulu m'accompagner à Paris, tous mes remerciements pour son dévoué concours.

RECETTES ORDINAIRES

M. le Rapporteur. — ARTICLE 1^{er}. — Attribution de huit centimes sur le principal de la contribution des patentes. . . Fr. 122.100 »

En augmentation de 1600 francs, plus-value normale du centime.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 2. — Attribution du produit du vingtième de l'impôt sur les chevaux, voitures et mobiles. Fr. 4.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 3. — Remboursement par l'Etat du produit des huit centimes sur le principal des quatre

contributions directes pour les dépenses de l'enseignement
primaire Fr. 314.900 »

En augmentation de 3.500 francs, plus value normale du centime.

R. O. 3. — M. le Maire. — Nous avons maintenu, dans le budget, de l'ancien état de choses, en ce qui concerne les dépenses de l'enseignement primaire. Des promesses formelles ont été données par le Ministère, pour faire rentrer dans le régime du droit commun les grandes villes de France. La loi de finances, qui doit être votée par le Parlement, règlera définitivement notre sort, mais nous avons dû en attendant laisser au budget les prévisions antérieures qui, par la suite, subiront des modifications. L'État encaissera alors le produit des huit centimes spéciaux qu'il nous verse actuellement ; mais il prendra entièrement à sa charge le traitement des instituteurs.

M. Ducastel. — Si nous recevons 314.000 francs de moins, je ne vois pas quel pourrait être l'avantage signalé au tableau dressé par M. GOBERT.

M. le Maire. — Ce tableau est, cependant, bien clair, mon cher collègue. Si nous obtenons satisfaction cette année, non seulement nous n'atteindrons pas, en 1915, le chiffre dépensé en 1912, mais nous obtiendrons un bénéfice d'une vingtaine de mille francs.

M. Ducastel. — Je crois que, sur ce point, des explications complémentaires de M. GOBERT intéresseraient beaucoup le Conseil ; il me semble, en effet, que nous allons avoir 150.000 francs de perte.

M. le Maire. — Nous avons payé, en tout, en 1912, pour le traitement des instituteurs : 964.000 francs. Si nous déduisons de ce chiffre les 200.000 francs d'indemnités de résidence et les 311.400 francs de centimes spéciaux qui nous sont remboursés par l'Etat, nous voyons que nous avons payé 453.000 francs. Avec la réforme comprise dans la loi de finances, nous n'aurons plus à payer, en 1913, qu'une somme de 425.000 francs.

M. le Rapporteur. — Vous avez, d'ailleurs, à la page 6 du rapport de la Commission des finances, un tableau qui porte l'ensemble des chiffres.

M. le Maire. — Voici exactement comment les choses se sont passées :

En 1893, à l'époque où la loi nous fit sortir du droit commun, la Ville de Lille consentait déjà, à nos instituteurs, des avances exceptionnels, qui se chiffraient par 275.000 francs. Lors de la réunion de la Commission au Ministère, nous tombâmes d'accord sur cette transaction : les quatre grandes villes rentreront dorénavant dans le droit commun, mais elles conserveront, à leur charge, les sacrifices qu'elles avaient consentis bénévolement avant 1893.

Ces sacrifices, je vous l'ai dit, se montaient à 275.000 francs.

C'est donc à cette subvention nette de 275.000 francs que nous tomberons par dix paliers successifs.

M. Ducastel. — Je ne comprends pas très bien les données du tableau relatif à cette question.

M. le Rapporteur. — Le tableau porte deux subventions d'une nature différente : 275.000 francs représentant le sacrifice fait par la Ville, qui reste une subvention fixe ; l'autre subside est versé à titre transitoire, pour permettre l'aménagement de la dépense, qui ira décroissant chaque année, et il ne restera plus à payer, en 1921, qu'une somme de 16.700 francs ; nous arriverons ensuite à la subvention fixe. L'Etat n'a pas voulu prendre tous les frais à sa charge, et il a demandé à la Ville de faciliter cette combinaison, en procédant par dix paliers successifs.

M. le Maire. — Si nous étions toujours restés dans le droit commun, comme les autres villes de France de moindre importance, nous aurions été allégés tout de suite de cette dépense ; mais l'Etat a demandé de faire cette opération en dix ans. Dans tous les cas, vous aurez ainsi la certitude, et c'est là un point essentiel, que, lorsque des augmentations de traitements seront accordées aux instituteurs, la Ville ne les supportera plus.

M. Ducastel. — Je vous remercie des explications que vous avez bien voulu me donner, et je comprends, maintenant, l'intérêt qu'à la Ville à accepter cette proposition de l'Etat.

M. le Rapporteur. — Dans deux ou trois ans, à défaut de l'entente dont nous venons de parler, vous auriez vu vos dépenses monter de 250.000 à 275.000 francs, et vos successeurs gagneront, de ce fait, entre 400 et 450.000 francs, qu'ils n'auront pas à inscrire à leur budget des dépenses.

M. le Maire. — Nous laissons les choses en l'état, espérant que la loi de finances consacra le principe de cette entente.

L'article 3 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 4. — Permis de chasse. —
Part attribuée à la Ville Fr. 3.500 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 5. — Produit de cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pour dépenses communales Fr. 78.300 »
En augmentation de 700 francs, plus-value normale.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 6. — Centime pour le traitement des gardes champêtres »
Article maintenu pour mémoire, afin d'affirmer le droit de la Ville à cette recette.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 7. — Centimes pour secours aux familles des réservistes et territoriaux (maximum 3 centimes) »
Même observation que ci-dessus.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 8. — Centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour l'entretien des chemins vicinaux »
Même observation.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 9. — Taxe municipale sur les automobiles, voitures, chevaux, mulets et mules et taxe sur les billards Fr. 65.000 »

En diminution de 5.000 francs, par application de la loi du 8 avril 1910. Cette loi, vous le savez, oblige la Ville à réduire la taxe sur les autos ; les recettes provenant de cette imposition ne doivent pas, en effet, dépasser le total de celles réalisées en 1909. Cette disposition est très préjudiciable aux finances municipales. La traction mécanique a tendance à remplacer de plus en plus la traction animale ; le produit de l'impôt sur les chevaux, mules, mulets et sur les voitures qu'ils traînent va en diminuant ; d'autre part, diminuent également les droits d'octroi sur les fourrages, pailles, graines employés à la nourriture des animaux. Il serait donc logique que la ville retrouve sur les automobiles, dont le nombre va toujours croissant, ce qu'elle perd d'autre part.

Vous avez déjà protesté contre la loi du 8 avril 1910. Nous vous prions de renouveler cette protestation et de demander à l'Etat d'autoriser la Ville à imposer les automobiles sur le taux de la taxe perçue au profit de l'Etat.

M. le Maire. — Nous n'en demandons pas tant ; nous voudrions simplement revenir à l'ancienne taxe.

M. Crépy-Saint-Léger. — Nous devons diminuer la note de 35 % environ.

M. le Rapporteur. — Il faut tenir compte qu'à Lille, il n'existe pas de taxe sur les benzols. Nous n'avons pas pensé de la faire figurer à la réforme de l'octroi.

M. Crépy-Saint-Léger. — Il y a, peut-être, un avantage à l'application de cette taxe, mais elle présente aussi un inconvénient. Admettons qu'elle puisse rapporter 50 à 80.000 francs de recettes, mais nous serions obligés d'augmenter le nombre des employés d'octroi, pour ne pas faire attendre nos concitoyens aux portes de la Ville, où s'effectuerait le jaugage des récipients ; ce surcroît de personnel coûterait entre 30 à 40.000 francs, sans compter la fraude énorme qui ne manquerait pas de se produire. La Ville de Paris, par suite de son énorme réseau, peut avoir intérêt à établir cette imposition, mais je doute qu'il en soit de même pour nous.

M. le Rapporteur. — Je crois que l'on aurait pu concevoir la taxe sans jauge à l'entrée en ville, en imposant les bidons entreposés à Lille ; on aurait, sans

doute, de cette façon, perdu un peu sur les recettes, mais aussi gagné, certainement, sur les dépenses.

M. le Maire. — D'autant plus que, comme vous le dites dans votre rapport, les droits d'octroi sur les avoines, fourrages, etc... diminuent dans une proportion sensible. Ces droits nous avaient rapporté 72.000 francs en 1910, mais nous sommes obligés de les réduire dans les recettes pour 1913.

L'article 9 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 10. — Taxe municipale sur les cercles Fr. 4.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 11. — Taxe sur le revenu net de la propriété bâtie : 1 fr. % Fr. 280.000 »

En augmentation de 2.000 francs, justifiée par le montant des rôles généraux de l'exercice 1912 et par le mouvement des constructions neuves à Lille.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 12. — Taxe municipale sur la valeur vénale de la propriété non bâtie : 0 fr. 25 % Fr. 100.000 »

En augmentation de 20.000 francs. Cette recette paraissait avoir ces dernières années, une tendance à fléchir. La révision décennale de la valeur vénale des propriétés non bâties a heureusement arrêté ce mouvement, dû à la diminution des surfaces libres, en relevant cette valeur. Les rôles généraux établis pour 1912 justifient largement la prévision de 100.000 francs, inscrite à cet article.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 13. — Taxe municipale sur les chiens Fr. 71.844 »

En augmentation de 3.696 francs. Le chiffre inscrit résulte des rôles généraux de l'exercice courant. L'obligation du port

de la médaille a relevé le nombre des chiens inscrits en première catégorie et, du même coup augmenté le produit de la taxe. La matière imposable se dissimule, aujourd'hui, moins facilement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 14. — Droits d'octroi . . . Fr. 5.150.000 »

En augmentation de 100.000 francs, largement justifiée par les résultats de l'Exercice 1911. On eût pu même, en s'appuyant uniquement sur ces résultats, relever encore la prévision. Mais il a paru prudent à l'Administration municipale — et votre Commission de Finances partage cette manière de voir — de prévoir un ralentissement dans le mouvement très intense des constructions. L'évaluation, ainsi diminuée, ne risque point de donner des mécomptes.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 15. — Part de la Ville dans le montant des saisies et amendes en matière d'octroi. Fr. 4.000 »
Sans changement. Simple recette d'ordre d'ailleurs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 16. — Abattoir public. (Exploitation en régie). Fr. 330.000 »

En augmentation de 10.000 francs justifiée par les résultats constatés au compte de 1911, résultats supérieurs encore à cette prévision.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 17. — Taxe sur les viandes foraines pour frais de visite ou de poinçonnage Fr. 19.000 »

Sans changement. Évaluation prudente en tous cas, les résultats de 1911 étant un peu supérieurs à la prévision actuelle.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 18. — Droits de place aux halles, abattoir, foires et marchés. — Exploitation en régie . Fr. 380.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 19. — Droits de voirie (Tarif du 15 mai 1873) Fr. 265.000 »

En augmentation de 15.000 francs, très justifiée par les résultats constatés en 1911. Il importe de noter ici que la perception des droits de stationnement des voitures aux abords des halles et marchés, reprise cette année et prévue au Budget de 1912 pour 6000 francs, en a produit 7000. La prévision de 265.000 francs pour 1913 laisse donc espérer une plus-value sensible.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 20. — Droits de pesage . Fr. 12.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 21. — Droits de jaugeage au dépotoir public. Fr. 100 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 22. — Droits de stationnement des bateaux dans les canaux Fr. 10.000 »

En augmentation de 1000 francs. Les résultats du compte de 1911 ont été particulièrement élevés en raison de la grève des chemins de fer ; on ne pouvait raisonnablement se baser sur eux ; mais déjà, en 1910, la recette effectuée dépassait 10.000 francs ; l'augmentation paraît donc très justifiée.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 23. — Vente à la criée aux Halles Centrales Fr. 15.000 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 24. — Entrepôt des sucres Fr. 20.000 »

En diminution de 5000 francs, prévision encore très supérieure aux résultats constatés en 1911; mais la campagne de 1912 a été meilleure que la précédente, qui avait été exceptionnellement mauvaise, et les recettes constatées dans l'exercice courant permettent de maintenir ce chiffre de 20.000 francs, sans crainte de trop grave mécompte.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 25. — Entrepôt des douanes Fr. 14.500 »

Sans changement.

Adopté.

« **M. le Rapporteur.** — ARTICLE 26. — Produit du service de la distribution des eaux Fr. 550.000 »

En augmentation de 40.000 francs. On est encore resté pour cette prévision au-dessous de la recette constatée en 1911; mais il convenait d'être prudent, 1911 ayant été une année exceptionnellement chaude, où la consommation, pendant les mois d'été a atteint un cube très élevé. Néanmoins, l'augmentation du nombre des abonnements et la suppression de 233 contrats de robinet libre depuis deux ans, permettent de maintenir la prévision pour 1913 au chiffre indiqué.

M. le Maire. — La consommation sera, cette année, un peu inférieure à celle de l'année dernière.

M. le Rapporteur. — Il serait bon, je pense, de poursuivre la revision des contrats. Une ville moins importante que la nôtre, Nancy, trouve plus de 600.000 francs avec son exploitation d'eaux potables; comparativement, nous devrions, au moins, arriver à un million.

M. Wauquier. — N'allons pas plus loin. Roubaix réalise des bénéfices appréciables sur son exploitation d'eaux.

M. le Maire. — M. LAURENCE s'occupe beaucoup de cette question; et supprime, chaque fois qu'il le peut, les robinets libres, pour y faire placer des compteurs. De ce fait, les recettes sont appelées à augmenter progressivement.

L'article 26 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 27. — Location de propriétés communales Fr. 25.000 »
En augmentation de 3.000 fr. suivant état des baux en cours.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 28. — Redevance du « Palais d'Été ». — Location à M. Meier d'une partie du square Dutilleul Fr. 8.750 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 29. — Sous-location des propriétés prises en bail de diverses administrations et de particuliers. Fr. 6.700 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 30. — Redevances annuelles pour tolérances accordées sur ou sous la voie publique. Fr. 21.000 »
En augmentation de 600 francs, suivant état des redevances.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 31. — Redevances pour canalisations électriques Fr. 100 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 32. — Redevance due par MM. Brabant et Vandier, de Loos, pour secours en cas d'incendie Fr. 200 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 33. — Rentes sur l'État . Fr. 20.500 »
 En augmentation de 2935 francs provenant des rentes Rigodit,
 Van Autrève, Delattre et Brasseur.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 34. — Intérêts des fonds
 déposés au Trésor Fr. 8.000 »
 Sans changement.

M. le Maire. — Je fais faire, en ce moment, une étude pour savoir si le
 Ministre des Finances n'abuse pas un peu de son droit en réduisant les inté-
 rêts des fonds déposés au Trésor. Un beau jour, il en a baissé le taux de 1 1/2
 à 1 fr. % ; demain, il peut l'abaisser encore. L'Etat se crée ainsi, arbitraire-
 ment, des économies à notre détriment.

M. Gronier. — Cette manière de faire doit, je suppose, être la même pour
 toutes les villes qui font des dépôts.

M. le Maire. — Il est important, pour nous, de connaître si cette réduc-
 tion dépend simplement du Ministre, puisqu'il ne nous est pas permis de
 déposer des fonds dans d'autres caisses, où nous aurions des intérêts plus
 élevés.

L'article 34 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 35. — Intérêts de prix de
 ventes d'immeubles. Fr. 1.000 »
 Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 36. -- Produits des cimetières Fr. 170.000 »
 En diminution de 5.000 francs. La prévision paraît un peu
 basse; en 1910 et 1911, cette dernière année surtout, les recettes
 constatées dépassèrent de beaucoup ce chiffre; mais les produits
 ont fléchi en 1912 et l'administration municipale a voulu être
 prudente et éviter toute surprise.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 37. — Location de salles municipales, matériel de fêtes, mâts, plantes, etc., et remboursement de frais de chauffage et d'éclairage Fr. 4.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 38. — Produit des conventions du 10 juin 1885 avec les Compagnies du gaz, approuvées par décret du 10 décembre 1886 Fr. 146.000 »
En augmentation de 4.000 francs, justifiée par les résultats constatés en 1911.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 39. — Produit de la convention avec les Compagnies du gaz. Redevance de 5 % sur la vente d'énergie électrique et prime de consommation de 20 % . Fr. 18.000 »
En augmentation de 1.000 francs, pour la même raison.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 40. — Produit de la convention avec les Compagnies du gaz. Redevance sur le gaz consommé Fr. 105.000 »
En augmentation de 3.000 francs, pour la même raison.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 41. — Redevance due par la Société « l'Énergie électrique du Nord de la France » et par la Compagnie des Tramways Électriques de Lille, pour occupation du domaine public communal Fr. 7.000 »
Nouvelle recette, résultant de la délibération du 26 mars 1912.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 42. — Subvention de l'État à l'École des Beaux-Arts Fr. 16.350 »
En diminution de 9.875 francs. L'an dernier dans le budget primitif pour 1912, il avait été fait état d'une subvention spé-

ciale de 10.000 francs que devait nous verser le Ministère du Commerce pour des cours de perfectionnement, cette subvention n'a pas été encaissée. Nous revenons donc aux chiffres anciens, c'est-à-dire à une quote-part de l'Etat égale au 1/4 du budget total de l'Ecole des Beaux-Arts. Ce budget s'élève à 65.400 francs — non compris une rente de 31 francs — le quart est donc égal à 16.350 francs, chiffre prévu plus haut.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 43. — Subvention de l'Etat à l'Ecole régionale d'Architecture. Fr. 6.666 66
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 44. — Subvention de l'Etat en faveur du Conservatoire. Fr. 10.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 45. — Lycée de jeunes filles. — Internat municipal. Fr. 87.065 »
En diminution de 6.284 francs. Cette prévision qui varie chaque année résulte du projet de budget établi par le Lycée Fénelon. Cette recette a d'ailleurs sa contre-partie en dépenses.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 46. — Rétribution pour les cours spéciaux et les études aux écoles Rollin, Montesquieu, Descartes, Louis Blanc et Victor Duruy. Fr. 28.100 »

En augmentation de 2.100 francs par suite de l'ouverture de l'Ecole Duruy. Cette augmentation est d'ailleurs balancée par un rehaussement égal de la prévision de dépenses (D.O. 191.)

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 47. — Abonnements pour fournitures classiques aux élèves des écoles primaires supérieures de garçons et de filles et aux élèves étrangers à la Ville fréquentant le cours supérieur des écoles primaires Fr. 7.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 48. — Droit d'inscription des élèves étrangers à Lille, dans les écoles primaires supérieures. Fr. 7.000 »
En augmentation de 1000 francs, suivant les produits constatés en 1911.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 49. — Indemnité pour frais d'atelier, à l'école pratique d'industrie : Ecole Baggio . . . Fr. 2.000 »
Sans changement.

M. Lesot. — Depuis plusieurs années déjà, je demande qu'un droit de scolarité soit réclamé aux élèves étrangers à notre ville, fréquentant l'Ecole Baggio. Je regrette que mon vœu n'ait pas encore été pris en considération.

M. le Maire. — L'admission de votre vœu, mon cher Collègue, nous aurait certainement privés du concours pécuniaire de l'Etat et des dons que nous fait quelquefois le Ministère, soit quelques milliers de francs chaque année. Nous étudions, en ce moment, la réorganisation complète de l'Ecole et son agrandissement ; lorsque ce projet sera au point, nous pourrons, peut-être, nous mettre d'accord, à ce sujet, avec le Ministère.

M. Lesot. — Un droit a été appliqué aux élèves étrangers fréquentant l'Ecole primaire supérieure ; je demande qu'il en soit de même à l'Ecole pratique d'Industrie.

M. le Maire. — Ces deux établissements ne dépendent pas du même Ministère. Il est préférable, je crois, que nous reprenions cette question, quand nous parlerons de l'agrandissement de l'Ecole Baggio.

L'article 49 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 50. — Participation de la Chambre de Commerce dans la dépense des cours de filature, de tissage et d'hygiène. Fr. 1.600 »
 Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 51. — Dotation Colbrant. Fr. 4.688 »
 En augmentation de 18 francs, capitalisation d'une somme de 600 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 52. — Fondation Alexandre Leleux. Produit des intérêts, 40^{me} année Fr. 5.426 »
 En augmentation de 168 francs, jeu normal de la capitalisation annuelle.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 53. — Legs Devaux . . . Fr. 5.000 »
 Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 54. — Remboursement à la Ville des frais de traitement des filles syphilitiques à l'hôpital. Fr. 1.000 »
 Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 55. — Remboursement par l'Administration des Hospices et les personnes solvables des frais de transport des malades et blessés à l'hôpital. Fr. 1.000 »
 En augmentation de 600 francs justifiée par les produits constatés aux comptes de 1911 et 1910.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 56. — Remboursement par

le Bureau de Bienfaisance et les personnes solvables des
frais médicaux et pharmaceutiques. Secours publics. Fr. 3.000 »

En augmentation de 2000 francs justifiée par les produits
constatés au compte de 1911. La Ville recouvre maintenant
auprès du Bureau de Bienfaisance les secours donnés aux
personnes inscrites sur les listes d'indigents

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 57. — Remboursement des
frais de désinfection à domicile Fr. 1.500 »

En augmentation de 500 francs justifiée par les produits
constatés à 1911, mais recette toujours très minime compara-
tivement aux dépenses de ce service.

M. le Maire. — Je prie le Conseil de vouloir bien renouveler le vœu ten-
dant à ce qu'il soit permis à la Ville d'appliquer une taxe spéciale pour les
désinfections pratiquées chez les personnes aisées. C'est une anomalie que
nous ne puissions demander plus de 40 francs, par exemple, pour la désin-
fection opérée dans les maisons riches, et qui nous coûte, parfois 3 à 400 francs.

M. le Rapporteur. — Si M. BINAULD était présent, je lui demanderais quels
résultats donne l'exploitation du nouveau service.

Le Conseil approuve le vœu émis par M. le Maire.

L'article 57 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 58. — Laboratoire muni-
cipal d'analyses. — Analyses payantes. Fr. 3.000 »

En diminution de 1.000 francs, pour tenir compte d'une part
des recettes effectuées en 1911 et d'autre part de la suppression
de quelques abonnements.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 59. — Laboratoire muni-
cipal d'analyses. — Subvention de l'État pour la répression des
fraudes alimentaires Fr. 13.325 »

En augmentation de 500 francs, justifiée par la promesse

de M. le Ministre de l'Agriculture d'une subvention de 13.325 fr. pour frais d'analyse des échantillons à prélever en 1913 dans le département du Nord par application de la loi du 1^{er} avril 1905 (répression des fraudes).

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 60. — Remboursement par la commune de Loos, des frais d'éclairage de la rue de Londres. Fr. 150 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 61. — Remboursement par la commune de Lambersart substituée à M. Ory, des frais de surveillance des avenues du quartier de l'Hippodrome, en 1913 Fr. 400 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 62. — Remboursement par les Compagnies du gaz, les particuliers et les entrepreneurs des eaux, des frais de pavage et de canalisation exécutés par la Ville Fr. 35.000 »
Sans changement. Simple recette d'ordre.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 63. — Remboursement par la Compagnie continentale du gaz de redevances versées aux Domaines. Fr. 700 »
En augmentation de 150 francs justifiée par les produits constatés en 1911.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 64. — Remboursement par l'entrepreneur des kiosques et par divers des frais d'éclairage réglés pour leur compte. Fr. 1.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 65. — Remboursement par les particuliers des frais d'entretien du matériel d'éclairage au gaz et électrique exécutés par la Ville pour leur compte. . . Fr. 1.500 »
Sans changement. Recette d'ordre.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 66. — Produit des rétributions payées par les Directeurs de Théâtre et les particuliers pour des services de surveillance faits par le personnel de la police. Fr. 35.000 »

Article nouveau, mais non recette nouvelle. Cette recette était autrefois effectuée par le Commissaire central, et la dépense correspondante également faite par lui. La Cour des comptes a demandé l'incorporation de ces recettes et dépenses au budget. Nous déférons à son désir, mais il ne s'agit que d'une simple recette d'ordre exactement balancée en dépense et qui n'affecte en rien l'économie générale du budget.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 67. — Remboursement par divers des droits d'enregistrement pour les loyers d'étaux dans les marchés couverts Fr. 150 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 68. — Remboursement par les employés municipaux d'avances faites par la Ville. . . . Fr. 2.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 69. — Pompes funèbres. — Redevance des concessionnaires du service extérieur. . . . Fr. 6.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 70. — Participation de la

Ville à la répartition des redevances à percevoir sur les Compagnies minières et sur les établissements annexes de leur exploitation. Fr. 194 46

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 71. — Participation de M. le Receveur municipal dans la pension de M. Gombert. Fr. 600 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 72. — Produit des amendes attribuées à la Ville pour défaut de déclaration de domicile par les étrangers Fr. 1 »

Sans changement. Affirmation du droit de la Ville à cette répartition.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 73. — Vente de fumiers. Fr. 1.718 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 74. — Bains à prix réduits. Fr. 20.000 »

En augmentation de 4.000 francs, contrebalancée d'ailleurs en dépense et résultant de l'accroissement des recettes à prévoir par suite de l'ouverture du nouvel établissement de bains de la rue Dupuytren, en 1913.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 75. — Ecole de natation. — Exploitation en régie. Fr. 6.000 »

En augmentation de 1 000 francs. La recette constatée en 1911 est plus que double, mais elle ne pouvait être prise comme base, l'année ayant été exceptionnellement chaude. La prévision de 6.000 francs paraît fort raisonnable.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 76. — Produit de la vente
de vieux matériaux Fr. 20.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 77. — Produit de la vente
des fleurs de tilleul des promenades Fr. 300 »
Article nouveau, recette nouvelle en exécution de la
délibération du 2 octobre 1912 .

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 78. — Produit de la vente
du lait des chèvres du Jardin Vauban Fr. 300 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 79. — Produit de la vente
des catalogues des musées et de la bibliothèque Fr. 200 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 80. — Expédition des actes
administratifs et des actes de l'État civil Fr. 2.500 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 81. — Expédition des déclara-
tions d'étrangers Fr. 1.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 82. — Subvention complé-
mentaire de l'Etat dans les dépenses d'assistance obligatoire
aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de res-
sources Fr. 42.000 »

En augmentation de 7.000 francs, justifiée par le nombre de plus en plus élevé des pensions. La loi alloue une subvention complémentaire aux communes proportionnellement au nombre des assistés à leur charge au-dessus de 10 pour 1.000.

Au 1^{er} juillet 1912 le nombre des assistés était à Lille de 3.940 pour une population municipale de 211.204 habitants. La proportion est donc de 18.65 pour mille soit au total 1.827 assistés en surnombre. La dépense complémentaire est évaluée à 263.088 francs et l'Etat allouant 16 % de la dépense, le chiffre prévu de 42.000 francs est ainsi justifié.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 83. — Part de la Ville dans la répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes. Fr. 5.133 »

En augmentation de 216 francs, justifiée par une note préfectorale avisant la Mairie que telle serait la part de la ville en 1913.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 84. — Participation du département dans les dépenses du bureau d'hygiène Fr. 8.500 »

En augmentation de 1.500 francs justifiée par les résultats constatés au compte de 1911.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 85. — Participation de l'Etat dans les dépenses du service des retraites ouvrières . . Fr. 13.500 »

En augmentation de 1.500 francs justifiée par le nombre croissant des assurés. Cette recette est d'ailleurs balancée en dépenses.

M. le Maire. — J'ai fait prendre aujourd'hui la statistique du nombre des assujettis inscrits sur les registres des retraites ouvrières. Ce nombre s'élève à 94.000. Les assurés, en possession de leur livret, sont de 31.000, en augmentation de cinq mille depuis juillet dernier. Actuellement, il y a un tiers des

assujettis qui opèrent leurs versements. Vous pouvez vous rendre compte, par ces chiffres, des proportions sérieuses que prend, à Lille, l'application de la loi.

M. le Rapporteur. — Ceux qui ne seraient pas inscrits au 1er janvier 1913, perdraient un bénéfice que leur accorde la loi, avant cette date.

M. Coutel. — Votre proposition de recette est, je crois, un peu prématurée, étant donnée l'ignorance dans laquelle nous nous trouvons du nombre des inscriptions qui seront demandées l'année prochaine.

M. le Maire. — La recette est calculée à raison de 0 fr. 15 par tête d'assujetti.

L'article 85 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 86. — Remboursement des travaux exécutés d'office aux frais des propriétaires dans les logements insalubres Fr. 2.500 »
Sans changement. Simple recette d'ordre.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 87. — Subvention de l'État en faveur du service des enrôlements volontaires. Fr. 200 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 88. — Subvention de l'État à titre de complément de traitement au commissaire central . Fr. 1.200 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 89 — Subvention du département en faveur des enfants du premier âge. Fr. 500 »
En augmentation de 150 francs pour se rapprocher de la recette constatée en 1911.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 90. — Rideau-annonce
du théâtre. — Location pour 1912. Fr. 2.800 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 91. — Crèche municipale.
— Rétribution journalière perçue pour le service de garde. . Fr. 600 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — On a élevé des protestations sur la façon dont serait
effectué le service de garde à la crèche municipale.

M. Liégeois-Six. — Je n'ai rien entendu dire à ce sujet. Il n'y a qu'une
chose à regretter : c'est que la crèche soit fréquentée par si peu d'enfants. Des
travaux ont été exécutés, dernièrement, qui ont apporté certaines améliorations
dans cet établissement.

M. le Maire. — Un journal de la localité m'est passé sous les yeux ; il rela-
tait un accident survenu à un enfant qui aurait eu, paraît-il, un bras cassé.

M. Liégeois-Six. — On y déclarait aussi que des grillages avaient été posés
aux fenêtres pour éviter ces accidents. Ces travaux ont simplement été jugés
nécessaires pour supprimer les déprédations commises par des gamins du
quartier, qui brisaient les carreaux à coups de pierres et grimpaient sur le
rebord des châssis. Aucun enfant ne s'est cassé le bras, à la crèche munici-
pale. Ce renseignement est, vous le voyez, aussi inexact que celui qui signa-
lait des jeunes élèves mourant de faim, dans les cantines scolaires de notre
ville.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 92. — Remboursement des
frais d'éclairage et de chauffage, du Conseil des Prud'hommes. Fr. 200 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 93. — Fourneaux écono-
miques. Fr. 25.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 94. — Recouvrement de
frais de logements militaires à la charge des habitants . . . Fr. 200 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 95. — Remboursement de
contributions dues par divers occupants de locaux à l'Abattoir Fr. 1.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 96. — Redevances payées
pour dépôt de dessins de fabrique au greffe du Conseil des
Prud'hommes. Fr. 5 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 97. — Remboursement de
primes payées pour le compte des desservants des différents
cultes pour l'assurance des presbytères, temples et synagogues Fr. 100 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 98. — Remboursement des
frais de contrôle de distribution d'énergie électrique . . . Fr. 100 »
Sans changement.

Adopté.

Total des recettes ordinaires Fr. 8.796.466 12

RECETTES EXTRAORDINAIRES

M. le Rapporteur. — ARTICLE 1. — Vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes Fr. 772.300 »
 En augmentation de 8.800 francs, plus-value normale des centimes.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 2. — Deux centimes sept centièmes au principal des mêmes contributions pour l'amortissement de 2.000.000 de francs ; 1^{re} portion de l'emprunt de 5.000.000 de francs à la caisse des écoles (pendant 30 ans à partir de 1887) Fr. 80.000 »

L'attribution des centimes et fraction de centimes, spécialement affectés au gage de certains emprunts a dû être légèrement modifiée et la répartition générale des centimes distribuée de façon à harmoniser les recettes et les dépenses.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 3. — Un centime cinquante-cinq centièmes au principal des mêmes contributions pour l'amortissement de 1.500.000 francs ; 2^e portion de l'emprunt de 5.000.000 de francs à la caisse des écoles (pendant 30 ans, à partir de 1889). Fr. 60.000 »

Même observation.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 4. — Un centime cinquante-cinq centièmes au principal des mêmes contributions pour l'amortissement de 1.500.000 francs ; 3^e et dernière portion de l'emprunt de 5.000.000 de francs à la caisse des écoles (pendant 30 ans à partir de 1890). Fr. 60.000 »

Même observation.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 5. — Un centime quatre-vingt-quatre centièmes au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 1.000.000 de francs (pendant 20 ans, à partir de 1906) Fr. 71.000 »
Même observation.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 6. — Cinquante-sept centièmes de centimes au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 395.936 francs (pendant 30 ans, à partir de 1906). Fr. 22.000 »

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 7. — Un centime quatre-vingt-douze centièmes au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 1.333.300 francs (pendant 30 ans, à partir de 1907) Fr. 74.300 »

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 8. — Soixante-douze centièmes de centimes au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 500.000 francs (pendant 30 ans, à partir de 1907). Fr. 27.800 »

M. le Rapporteur. — ARTICLE 9. — Huit centimes soixante-neuf centièmes au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 7.000.000 de francs (pendant 40 ans, à partir de 1908) Fr. 335.700 »

M. le Rapporteur. — ARTICLE 10. — Trente-six centièmes de centime au principal des mêmes contributions, affectés au remboursement de l'emprunt de 250.000 francs autorisé par décret du 2 juillet 1909 Fr. 14.000 »

M. le Rapporteur. — ARTICLE 11. — Trois centimes vingt et un centièmes affectés au remboursement de l'emprunt de 2.400.000 francs. (Décret du 1^{er} Septembre 1910) Fr. 124.100 »

M. le Rapporteur. — ARTICLE 12. — Trois centimes vingt-quatre centièmes au principal des mêmes contributions, affectés concurremment avec le produit des surtaxes et des revenus ordinaires, au remboursement des autres emprunts Fr. 125.000 »

M. le Maire. — Il est bien entendu qu'il n'a été ajouté aucune fraction de centime. Si, comme je le suppose, vous approuvez le budget dans son ensemble, vous pourrez remarquer, ainsi que le rappelle l'honorable Rapporteur au commencement de son travail, que nous n'aurons pas inscrit un quart de centime d'impôts nouveaux.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 13. — Surtaxe sur les alcools Fr. 190.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 14. — Recettes accidentelles Fr. 13.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 15. — Prix des parties de la voie publique cédées aux riverains pour cause d'alignement et produit des ventes de terrains et de bâtiments Fr. 60.000 »

En augmentation de 10.000 francs justifiée par les annuités restant à recouvrer sur les ventes faites en 1911-1912.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 16. — Produit des 9 % payés par les acheteurs et les adjudicataires pour les frais de vente de terrains Fr. 5.400 »

En augmentation de 900 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 17. — Remboursement par l'Université de l'annuité de la portion de 500.000 francs affectée à l'achèvement de la bibliothèque universitaire. — Emprunt de 634.073 francs Fr. 12.853 94
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 18. — Remboursement par la Société les « *Prévoyants de l'Avenir* », de l'impôt de 4 % réglé pour son compte sur la portion d'intérêts afférents aux annuités à payer pour divers emprunts. Fr. 7.067 13
En diminution de 124 fr. 37, chiffre fixé par le tableau d'amortissement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 19. — Travaux de pavage. Participation de la Compagnie des Tramways électriques : 19.000 francs en trois annuités. Deuxième annuité Fr. 6.333 34
Article nouveau. La première annuité a figuré au budget supplémentaire de 1912.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 20. — Emprunt de 7.930.000 francs, voté par le Conseil municipal dans sa séance du 4 novembre 1912. Réalisation Fr. 7.930.000 »
Article nouveau. Simple recette d'ordre.

Adopté.

RÉCAPITULATION :

Total des recettes extraordinaires . Fr. 9.990.854 41
Total général des recettes. Fr. 18.787.320 53

DÉPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE 1^{er}

Frais d'administration et Services généraux

M. le Rapporteur. — ARTICLE 1. — Secrétariat général. —
Secrétariat, contentieux et divers Fr. 50.000 »

En augmentation de 4.000 francs, résultant des améliorations de traitements accordées lors de la mise en application du statut du personnel. Les traitements proprement dits figurent dans le total de 50.000 francs pour 48.550 francs ; il reste disponible une somme de 1.450 francs pour prévisions de services extraordinaires et augmentations éventuelles de traitements.

D'une manière générale d'ailleurs, toutes les dépenses de traitements sont en augmentation sensible.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 2. — Contributions Fr. 12.500 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 3. — Elections. Fr. 18.500 »
En diminution de 3.500 francs ; la prévision de 1912, très élevée, tenait compte des frais afférents aux élections municipales de Mai dernier.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 4. — Affaires militaires. . . Fr. 9.400 »
En diminution de 1600 francs, par suite du passage de M. Desrousseaux à la direction du bureau de l'Etat Civil.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 5. — Etat civil et service des fêtes Fr. 53.000 »

En diminution de 1000 francs. Le départ de M. Delamarre, chef-adjoint du service, avait procuré une économie de 3000 francs ; les augmentations de traitements l'ont réduite à 1000 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 6. — Bureau d'assistance. Fr. 13.000 »

En augmentation de 5050 francs, résultant de la réorganisation du service et de nouvelles nominations et promotions d'employés.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 7. — Archives. Fr. 7.800 »

En augmentation de 300 francs pour augmentations éventuelles.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 8. — Sténographie, dactylographie. Fr. 17.000 »

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 9. — Travaux auxiliaires. Fr. 7.000 »

Ces deux articles n'en formaient qu'en seul autrefois ; la prévision pour 1912 était de 22.000 francs et la dépense constatée en 1911 s'élevait à 20.294 fr. 40. Il y a donc une augmentation de 2.000 francs sur l'an dernier et de 3.705 fr. 60 sur 1911.

La dépense pour dactylographie et sténographie prévue pour 17.000 francs s'était élevée en 1911 à 15.789 fr. 75. La différence résulte des augmentations de traitement.

La séparation du crédit unique ancien en deux crédits, permettra de suivre mieux les dépenses pour travaux auxiliaires. Ces travaux ont entraîné une dépense 4.504 fr. 65 en 1911 ; la prévision de 7.000 francs pour 1913 est donc un peu élevée,

mais il demeure entendu qu'il n'est pas nécessaire d'employer tout le crédit, et que tous les travaux auxiliaires, sauf ceux des retraites et de l'état-civil, seront imputés désormais sur ce crédit.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 10. — Avances faites par la Ville aux employés municipaux pour faciliter leur versement à la Caisse des retraites au moment de leur titularisation. Fr. 3.000 »

En augmentation de 1.000 francs, pour faire face aux avances réclamées par les employés titularisés en vertu du statut. Il ne s'agit d'ailleurs que d'un crédit d'ordre.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 11. — Recette municipale. . . Fr. 44.356 50
Sans changement.

M. Sockeel. — Dans votre projet de budget, vous portez, comme somme, à cet article : 44.856 fr. 50 et non 44.356 fr. 50.

M. le Rapporteur. — Le chiffre est bien : 44.356 fr. 50, attendu qu'il y a une réduction de 500 francs par suite du départ du caissier, M. LIPS.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 12. — Travaux municipaux Fr. 96.000 »
En augmentation de 13.000 francs. Justifiée par l'inscription du traitement de M. Cochez, adjoint au directeur, 6.200 francs, traitement autrefois payé sur les crédits de recherches d'eaux potables et celle du traitement de M. Duyek, inspecteur des travaux, 3.300 francs, autrefois payé sur le crédit « curage des égouts ». La différence soit 3 500 francs représente le coût des augmentations de traitement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 13. — Transport du matériel

des fêtes et du matériel d'éclairage. Service de la voiture cellulaire Fr. 6.000 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 14. — Finances et contrôle. Fr. 66.000 »

En diminution de 2.000 francs, résultant de la suppression d'un emploi de chef de bureau et d'une réorganisation des services dans le sens d'une simplification. Le service n'en est pas moins très bien assuré, grâce au dévouement de tous les employés.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 15. — Contrôle et collecte des droits de place et de voirie. Fr. 33 000 »

En augmentation de 1000 francs, justifiée par des augmentations de traitement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 16. — Caisse des retraites des services municipaux Fr. 160.000 »

En augmentation de 10.000 francs, qui croitra encore par suite de l'élévation des traitements. Cette année, d'autre part, il faut faire face aux dépenses résultant de la mise à la retraite proportionnelle de nombreux agents de police.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 17. — Subventions, indemnités et secours aux employés titulaires de la Caisse des Retraites (ou leurs ayants droit) Fr. 18.000 »

Sans changement.

M. le Maire. — Ce chiffre me paraît un peu bas, et je désirerais que M. l'Adjoint délégué aux Finances l'augmentât de 2.000 francs, de manière à ce qu'il ne se produise pas d'insuffisance aux chapitres additionnels.

M. le Rapporteur. — Vous pourrez demander des crédits supplémentaires en cours d'année, Monsieur le Maire.

M. le Maire. — Je n'y attache pas d'autre importance, mais j'aurais préféré porter de suite, au budget, 20.000 francs au lieu de 18.000.

Le crédit est maintenu à 18.000 francs.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 18. — Indemnités, pensions et secours aux ouvriers ou employés, non titulaires de la Caisse des Retraites (ou leurs ayants droit) et pensions complémentaires à divers. Fr. 17.500 »

En augmentation de 1500 francs par suite de pensions votées au cours de l'année 1912.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 19. — Indemnités aux employés chargés de famille Fr. 6.000 »

Article nouveau, résultant de la délibération du 6 février 1912 et des dispositions du statut des employés. Une somme égale de 6.000 francs a déjà figuré au budget additionnel de 1912.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 20. — Octrois. Fr. 484.000 »

En augmentation de 6.000 francs, pour relèvement des traitements en exécution des dispositions de l'avancement automatique.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 21. — Emploi en gratifications aux employés de l'Octroi de la portion des saisies et amendes revenant à la Ville Fr. 4.000 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 22. — Indemnité au service de la Régie pour exercice chez les distillateurs et entreposi-

taires de boissons, calculée sur le montant des produits constatés au profit de l'Octroi Fr. 11.300 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 23. — Police. Fr. 600.000 »

En augmentation de 5.000 francs sur les prévisions de 1912 et de plus de 31.000 francs sur les dépenses constatées au compte de 1911.

M. le Maire. — J'ai prié M. l'Adjoint délégué aux Finances de vouloir bien augmenter le crédit de la police, pour y laisser quelques disponibilités. A cause d'un certain nombre d'agents manquants, le crédit est un peu plus que suffisant pour faire face aux dépenses actuelles, et je désirerais qu'il fût possible, cette année, suivant la promesse faite antérieurement par le Conseil, de s'intéresser au sort de nos agents aussitôt que les ressources du budget le permettraient, d'introduire la proposition d'une augmentation de 25 francs par agent. C'est là un effort que nous faisons presque régulièrement depuis sept ans et qui sera, cette fois encore, une nouvelle preuve de l'intérêt que nous leur portons. Nous remplirons ainsi la quasi-promesse faite par le Conseil municipal l'an dernier.

Nous ne pouvons rapidement augmenter ces dévoués fonctionnaires, bien que nous reconnaissons que leur traitement n'est pas fort élevé ; aussi, je vous demande de faire, autant que possible, un effort, chaque année, en élevant de 25 francs les appointements de tout le personnel de la police, y compris, bien entendu, les secrétaires de commissariat. De plus, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, pour donner satisfaction à une réclamation présentée par l'« Amicale de la Police », je vous prierai de décider qu'une gratification annuelle de 50 francs sera accordée aux médaillés de ce service, aussi longtemps qu'ils resteront en fonctions ; cette faveur ne les suivrait pas dans la retraite. Je pense qu'une telle récompense serait bien méritée par ces excellents serviteurs qui, ayant droit à la médaille d'ancienneté, seraient encore aptes à remplir leur service.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 24. — Police. Service des gardes des promenades et jardins. Fr. 22.000 »

En augmentation de 400 francs.

M. le Rapporteur. — L'augmentation de 25 francs sera aussi accordée à ces braves agents ?...

M. le Maire. — On ne peut assimiler ce service à celui des sergents de ville ; il est loin d'être aussi pénible.

M. le Rapporteur. — J'appelle toute votre bienveillance, ainsi que celle de M. l'Adjoint délégué aux Promenades, sur la situation de cette catégorie de fonctionnaires.

M. Ovigneur. — Ils ne font qu'un service de jardin et ne sont pas attachés à la police elle-même.

M. le Maire. — C'est pourquoi j'estime qu'on ne peut les assimiler à des agents ordinaires.

M. Baudon. — Cette question sera examinée prochainement par le Conseil d'Administration.

L'article 24 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 25. — Paiement aux agents des sommes payées par les Directeurs de Théâtre et les particuliers. Fr. 35.000 »

Article nouveau, ayant une exacte contre partie en recette.
Nous avons dit pour quelle raison.

M. Liégeois-Six. — Avant de terminer l'examen des articles relatifs à la Police, je rappelle, à nouveau, le vœu que j'ai déjà émis pour la création d'une escouade de jeunes cyclistes qui remplaceraient les agents occupés, actuellement, à porter des lettres et autres plis. Ces jeunes gens seraient acceptés à partir de seize ans et formeraient une sorte de pépinière destinée au recrutement des sergents de ville, aussitôt le service militaire accompli. La durée de celui-ci serait comptée pour leur retraite, et ces auxiliaires seraient incités à entrer jeunes dans ces fonctions, de manière à pouvoir faire liquider leur pension avant d'atteindre un âge avancé.

M. le Maire. — Nous pourrions essayer ce système cette année, avec deux ou quatre jeunes gens pour commencer.

M. Liégeois-Six. — A la poste, et dans d'autres administrations publiques, ces

auxiliaires sont employés à porter des dépêches ou plis quelconques, et donnent satisfaction en tous points.

M. le Maire. — Il est juste de remarquer, cependant, que les agents cyclistes, en même temps que leurs courses, font un service de surveillance qui a son utilité. Je soumettrai cette question à M. le Commissaire central, et nous verrons s'il y a lieu de faire un essai.

M. le Rapporteur. — En 1908, M. Mourmant, ancien conseiller municipal, a fait semblable proposition ; nous l'avons étudiée et pris l'avis du Commissaire central qui a opposé quelques objections. Au surplus, le service de ces agents cyclistes assure, assez souvent, la présence d'un sergent de ville dans des quartiers et des rues qui, auparavant, n'en voyaient jamais.

M. Liégeois-Six. — J'estime que cette question mérite d'être examinée, et je prie M. le Maire de vouloir bien la discuter avec M. le Commissaire central.

L'article 25 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 26. — Dépenses de la prison municipale et des dépôts de police. Fr. 2.200 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 27. — Justice de Paix . . . Fr. 2.800 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 28. — Cimetières. Fr. 80.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 29. — Pésagé public . . . Fr. 8.600 »
En augmentation de 200 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 30. — Entrepôts. — Personnel municipal Fr. 5.400 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 31. — Entrepôt des sucres indigènes. Fr. 11.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 32. — Entrepôt des douanes Fr. 16.700 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 33. — Economat. Fr. 73.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 34. — Habillement. Fr. 70.000 »
En augmentation de 2000 francs. En 1911, la dépense constatée fut de 74.000 francs, mais elle comprenait une somme de 4000 francs pour indemnité dite de manteau payée tous les quatre ans aux agents de sûreté. Dans ces conditions, le chiffre de 70.000 francs représente exactement la dépense réelle du service courant, et la prévision paraît suffisante pour 1913.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 35. — Conseil des Prud'hommes Fr. 16.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 36. — Foires annuelles. — Frais d'installation et de surveillance contre l'incendie, et primes à la foire aux chevaux. Fr. 13.500 »

En augmentation de 1500 francs rendue nécessaire par les dépenses occasionnées par les deux foires aux chevaux.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 37. — Frais de contentieux,

de vente de matériaux et objets mobiliers, d'actes et de procédure Fr. 7.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 38. — Frais d'établissement des rôles de la taxe municipale de chiens, frais de médailles et frais de poursuites Fr. 4.300 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 39. — Frais de perception des taxes de remplacement d'octroi et frais de distribution des avertissements Fr. 7.500 »

En augmentation de 300 francs, augmentation normale, étant donnée la progression des rôles de la taxe sur la propriété bâtie dont la recette est prévue, cette année, pour une somme supérieure de 20.000 francs, à celle inscrite au budget primitif de 1912.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 40. — Frais d'établissement des rôles relatifs à la perception des taxes de remplacement d'octroi Fr. 3.800 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 41. — Réseau téléphonique municipal. Extension du réseau, frais d'entretien et traitement de l'électricien téléphoniste Fr. 10.600 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 42. — Réseau téléphonique municipal. Traitement des téléphonistes Fr. 9.000 »

En augmentation de 496 francs, par suite de l'amélioration des traitements.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 43. — Postes et télégraphes Fr. 1.850 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 44. — Frais de fonctionnement du Service des Retraites ouvrières. Fr. 13.500 »

En augmentation de 1.500 francs. C'est un simple crédit d'ordre ayant sa contre-partie en recettes.

Adopté.

CHAPITRE II

Entretien des biens communaux. — Salubrité. — Voirie. — Alimentation.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 45. — Contributions des biens communaux et taxe des biens de mainmorte représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Fr. 27.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 46. — Indemnité aux contrôleurs des contributions directes chargés de l'établissement de l'assiette de la contribution personnelle mobilière Fr. 2.000 »
Sans changement.

M. le Rapporteur. — Le crédit est porté de 2.000 francs à 3.200 francs, soit 1.200 francs de plus, pour indemnité supplémentaire accordée aux contrôleurs des contributions.

Le crédit de l'article 46 est porté à 3.200 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 47. — Assurance contre l'incendie des bâtiments communaux, de la bibliothèque et des musées. Fr. 26.000 »

En augmentation de 1.000 francs justifiée par les nouvelles primes d'assurance à payer pour les bâtiments municipaux neufs : écoles, théâtre, etc.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 48. — Chauffage des établissements communaux Fr. 92.000 »

En augmentation de 2.000 francs justifiée par le renchérissement du prix du charbon.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 49. — Entretien des calorifères et appareils de chauffage placés dans divers établissements communaux Fr. 13.000 »

En augmentation de 1.000 francs par suite de l'accroissement du nombre des calorifères, conséquence de la mise en service de nouveaux bâtiments communaux.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 50. — Entretien des horloges publiques et des pendules placées dans divers établissements communaux Fr. 4 750 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 51. — Entretien des propriétés communales. Fr. 185.000 »

Sans changement. Le crédit sera certainement suffisant, toutes les grosses réparations à effectuer aux bâtiments communaux étant comprises dans le nouvel emprunt.

M. Duponchelle. — Je tiens à faire remarquer que l'arrêté pris par M. le Maire, en ce qui concerne l'affichage sur les bâtiments municipaux, n'est pas

encore appliqué à l'école des filles de la rue de Wazemmes, au détriment du mur qui, pour cette raison, est continuellement humide.

M. le Maire. — Nous donnerons connaissance de votre protestation à M. LAURENCE, et j'espère qu'il parviendra à s'entendre avec la Société d'Affichage, qui, depuis quelque temps, nous crée beaucoup de difficultés et nous oppose un mauvais vouloir permanent.

M. Duponchelle. — Les affiches occupent un espace vraiment exagéré : 25 mètres de long sur 4 mètres de haut.

L'article 51 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 52. — Salaires divers pour l'entretien de l'Hôtel de Ville et des bâtiments communaux . Fr. 41.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 53. — Fournitures et réparations de mobilier dans les bâtiments et logements communaux. Fr. 13.500 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 54. — Promenades et jardins publics Fr. 93.000 »
En diminution de 2.000 francs, par suite d'économies réalisées sur les traitements, conséquence du remplacement de M. Saint-Léger, jardinier en chef, décédé.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 55. — Travaux divers à exécuter dans les jardins Fr. 8.175 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 56. — Travaux d'empierrement et d'entretien des chemins des promenades publiques Fr. 7.500 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 57. — Entretien des chèvres du jardin Vauban et des canards du Bois de Boulogne. . . Fr. 2.500 »

En augmentation de 400 francs, représentant d'une part, le coût d'entretien des canards, et d'autre part, le renchérissement des denrées nécessaires à la nourriture des chèvres.

M. le Rapporteur. — Il reste quatre canards, ce qui fait 100 francs par chacun de ces animaux. (Rires).

M. Ducastel. — Lorsque j'ai fait la proposition de mettre des canards dans les pièces d'eau du Bois de Boulogne, on m'a dit qu'en peu de temps ils auraient disparu. En un an, sur dix, on n'en a pris que six ; il n'y a pas lieu, je crois, de trop s'alarmer.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 58. — Loyers et canons d'arrentement. Fr. 11.500 »

En augmentation de 500 francs par suite de la hausse du prix du blé, qui sert de régulateur pour la fixation des loyers à long terme.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 59. — Loyers aux Domaines pour divers bâtiments et parcelles de terrain militaire. Fr. 12.870 30

En augmentation de 1.087 fr. 30, chiffre résultant du nouveau procès-verbal d'affermage des terrains militaires, l'ancien bail étant expiré depuis le 31 Décembre 1911. L'augmentation provient du prix du nouveau loyer des parcelles de terrain du Champ-de-Mars affectées à la foire et d'une redevance de 794 fr. 30 imposée pour l'emplacement des pylônes et des câbles électriques. Cette somme sera, du reste, réclamée à la Compagnie des Tramways et figurera en recette à l'article 30.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 60. — Paiement aux Facultés d'une quote-part de parcelles de terrain louées à divers, en compte à demi, et dont la recette est effectuée par la Ville. Fr. 800 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 61. — Éclairage Fr. 305.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 62. — Travaux d'entretien du matériel d'éclairage au gaz et électrique, pour le compte des particuliers. Fr. 1.500 »
Sans changement. Crédit d'ordre.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 63. — Propreté publique . Fr. 620.000 »
En augmentation de 119.000 francs résultant du récent arrêt du Conseil d'État qui a repoussé la thèse de la Ville et accru la surface à nettoyer.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 64. — Vidange des fosses d'aisances Fr. 5.500 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 65. — Eaux. Fr. 200.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 66. — Usine d'épuration des eaux du quartier de l'Abattoir. Fonctionnement Fr. 10.300 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 67. — Etablissement de
bains à prix réduits Fr. 20.600 »

En augmentation de 6.600 francs, pour tenir compte des
dépenses qu'entraîneront l'ouverture et le fonctionnement du
nouvel établissement de bains de la rue Dupuytren. La recette
correspondante a été légèrement majorée, comme on l'a vu.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 68. — Achat du combus-
tible nécessaire au fonctionnement des établissements de
bains à prix réduits Fr. 12.000 »

En augmentation de 2.000 francs, en vue également de
l'ouverture des bains de la rue Dupuytren.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 69. — Ecole de natation. . Fr. 5.000 »

En augmentation de 500 francs, pour se rapprocher du
chiffre des dépenses constatées en 1911.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 70. — Bureau municipal
d'Hygiène Fr. 74.550 »

En augmentation de 500 francs, justifiée par un rehausse-
ment égal de la subvention de l'Etat, passée comme on l'a vu,
de 12.825 à 13 325 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 71. — Subvention à l'Ins-
titut Pasteur Fr. 20.000 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 72. — Service de la vac-
cination anti-variolique obligatoire; frais de fonctionnement. Fr. 500 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 73. — Service des désinfections. Fr. 24.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 74. — Part contributive de la Ville dans les dépenses du service départemental de la santé publique Fr. 11.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 75. — Constatations des naissances et des décès. — Inspection sanitaire des écoles primaires et maternelles. — Traitement de 18 médecins Fr. 18.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 76. — Travaux exécutés d'office dans les logements insalubres aux frais des propriétaires. Fr. 2.500 »
Sans changement. — Simple crédit d'ordre.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 77. — Contingent de la Ville dans les dépenses des chemins de grande communication nos 6, 7, 48 et des chemins d'intérêt commun nos 21, 57, 64, 108, 146 et 147 Fr. 6.923 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 78. — Entretien et réparation des chemins vicinaux Fr. 16.116 »
En augmentation de 32 francs, suivant chiffre fixé par la Préfecture.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 79. — Indemnité de résidence et de logement à l'agent voyer communal Fr. 1.400 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 80. — Entretien des chaussées pavées. Fr. 80.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 81. — Plaques indicatrices de rues et promenades. Fr. 300 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 82. — Entretien des chaussées empierrées. Fr. 30.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 83. — Travaux de curage des égouts et aqueducs intérieurs. Fr. 51.700 »
En diminution de 3.300 francs, simplement apparente d'ailleurs puisque cette somme représente le traitement de M. Duyck, inspecteur des travaux, qui sera désormais payé sur l'article 10 des D. O., comme on l'a vu.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 84. — Entretien et extension des aqueducs. Fr. 30.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 85. — Entretien des ponts, passerelles, vannages, garde-corps Fr. 5.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 86. — Urinoirs, construction et entretien Fr. 4.000 »

En diminution de 1.200 francs, pour se rapprocher des chiffres constatés au compte de 1911.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 87. — Entretien des pompes publiques. Fr. 50 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 88. — Travaux de pavage et de canalisation exécutés par la Ville pour le compte des Compagnies du gaz, des entrepreneurs des eaux et des particuliers Fr. 35.000 »

Sans changement, simple crédit d'ordre, d'ailleurs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 89. — Entretien des bornes postales Fr. 1.000 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 90. — Indemnité au syndicat de dessèchement de la vallée de la Deûle. Fr. 889 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 91. — Prix et frais d'achat des terrains réunis à la voie publique pour cause d'alignement Fr. 3.000 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 92. — Indemnités aux agents des ponts et chaussées chargés de la manœuvre des diverses vannes dans l'intérêt de la Ville. Fr. 1.040 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 93. — Traitements et indemnités de logement à divers agents préposés à la surveillance et à la manœuvre des ponts Fr. 6.900 »

En augmentation de 500 francs, dont 150 représentent l'indemnité de logement au pontier du Port Vauban. Le surplus permettra d'améliorer, le cas échéant, les traitements.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 94. — Abattoir public. . . Fr. 33.000 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 95. — Indemnité à MM. Vincent et C^{ie}, propriétaires du clos d'équarrissage à Wattignies pour le transport à leur usine des détritrus de l'Abattoir . . . Fr. 1.500 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 96. — Halles et Marchés. — Inspection, publication de la mercuriale. Fr. 5.000 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 97. — Frais de vérification des viandes foraines et des denrées alimentaires Fr. 5.550 »

Sans changement.

Adopté.

La suite de la discussion du Budget est ajournée au Lundi 30 Décembre 1912.

La séance est levée à onze heures et demie.